



Entre « femme victime » et « mère défaillante » : le combat des mères victimes de violences conjugales

*Un rapport tiré de l'enquête menée par l'Observatoire des
Violences Sexistes et Sexuelles de Nouvelle-Aquitaine sur
les parcours d'accompagnement des
femmes victimes de violences dans la Vienne et la
Haute-Gironde*

Septembre 2026

Avertissement :

Ce rapport comporte des récits de violences conjugales et de violences faites aux enfants.

Ce rapport a été réalisé par Lucie DENIMAL, chargée de mission à l'OVSS-NA, et Ninon BOUBA OLGA, alternante en sociologie à l'OVSS-NA, sous la supervision méthodologique et les relectures de Nicolas PALIERNE, sociologue et membre du Conseil Scientifique de l'OVSS-NA.

Nous remercions nos partenaires et financeurs pour leur soutien à la réalisation de ce rapport, leurs encouragements et leur contribution à la diffusion de ce travail.

Table des matières

Introduction.....	5
La parentalité dans les violences conjugales.....	7
Contrôle coercitif et contrôle reproductif sur la future mère.....	8
Le viol conjugal.....	9
Les violences psychologiques autour du projet d'enfant.....	9
L'amplification des violences physiques ou sexuelles durant la grossesse.....	11
L'attaque du rôle de mère par le conjoint violent.....	12
Les enfants exposé.es aux violences.....	14
Les enfants témoins des violences conjugales.....	15
Les enfants victimes de violences directes.....	16
Les logiques du maintien de la conjugalité en contextes de violences.....	18
Agir dans l'intérêt supposé des enfants.....	18
Les enfants au coeur des menaces.....	19
Garantir une sécurité matérielle.....	20
La peur du placement.....	21
Le poids du genre dans les modèles familiaux.....	22
L'adhésion et la conformité aux modèles familiaux et parentaux.....	22
Des dispositions au sacrifice.....	23
Prioriser le lien à l'agresseur.....	25
Quand l'idéal amoureux occulte les violences.....	25
Des violences conjugales qui détériorent les relations mères-enfants.....	26
Les logiques de séparation.....	28
La protection des enfants comme déclic à la séparation.....	28
Protéger les enfants des violences intrafamiliales.....	28
Protéger les enfants de l'exposition à la violence conjugale.....	28
Séparation et lien post-conjugal.....	30
Favoriser le maintien du lien père/enfants malgré les violences passées.....	30
Ne pas dénoncer les violences et favoriser le maintien du lien.....	31
Dénoncer les violences tout en cherchant à maintenir le lien père/enfants.....	33
Souhaiter limiter le lien père/enfants en raison des violences passées.....	34
Dénoncer les violences et demander une restriction des droits du père.....	34
Ne pas dénoncer les violences mais limiter le lien père/enfants.....	35
Revenir : Logiques de reprise du lien conjugal.....	36
La continuité des violences et du contrôle post-séparation.....	38
L'utilisation du système socio-judiciaire par les agresseurs.....	40
Entraver la séparation et la parentalité des mères.....	40
Dénigrer et accuser les capacités maternelles.....	41
L'utilisation des classements sans suite.....	42
L'instrumentalisation de la coparentalité par les agresseurs.....	43
Le contournement du système de garde.....	44

Menaces de soustraire les enfants.....	45
La continuité des menaces et des violences sur la mère.....	45
Harcèlement.....	46
Atteinte au corps de l'ex-conjointe : les violences physiques et sexuelles comme maintien d'une domination post-séparation.....	46
Stratégies de manipulation et d'instrumentalisation des enfants.....	47
Les violences sur les enfants post-séparation.....	48
Les démarches de dépôts de plainte face aux violences conjugales et intrafamiliales.....	49
Dénoncer les violences conjugales post-séparation.....	50
Dénoncer, post-séparation, les violences subies par son enfant.....	51
... durant la vie conjugale.....	52
... durant les temps de garde chez leur père.....	52
La contradiction des institutions : entre « femme victime » et « mère défaillante ».....	55
La stigmatisation des mères à travers les enquêtes sociales.....	56
Les propos culpabilisants des professionnel.les.....	58
... par choix de continuité de la vie conjugale malgré la dénonciation des violences	58
... lorsqu'elles cherchent à protéger leurs enfants des violences après la séparation...	59
Conclusion.....	63
Bibliographie.....	68

Introduction

L'Observatoire des Violences Sexistes et Sexuelles de Nouvelle-Aquitaine (OVSS-NA) a pour objectif de permettre à un large public de saisir l'ampleur des VSS sur la région Nouvelle-Aquitaine, d'analyser et de diffuser des données chiffrées sur ces violences, et de produire des enquêtes pour une meilleure compréhension de ce sujet. Il a également pour mission de souligner les bonnes pratiques de terrain repérées sur le territoire régional dans la prévention des violences et l'accompagnement des personnes victimes.

Dans ce cadre, en 2024, l'OVSS-NA a entamé un travail d'enquête sociologique en Nouvelle-Aquitaine, en réalisant des entretiens avec des femmes ayant bénéficié d'un accompagnement professionnel (psychologique, médical, juridique et/ou social), et ayant subi des violences conjugales. Un premier rapport présentant une partie des résultats de cette enquête a été publié en décembre 2025¹. Un travail complémentaire a été réalisé sur les démarches entreprises par ces femmes auprès des Forces de Sécurité Intérieure (FSI)², publié en septembre 2026³.

Le corpus de notre enquête est composé de vingt-neuf entretiens réalisés auprès de femmes qui nous ont été orientées par des structures les accompagnant ou les ayant accompagnées. Si nos analyses n'ont pas vocation à être représentatives de l'ensemble des femmes victimes de violences (elles sont nombreuses à ne bénéficier d'aucun accompagnement par un.e professionnel.le), elles nous permettent néanmoins un éclairage important sur les femmes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement.

Vingt-sept de ces vingt-neuf femmes étaient mères et vivaient avec des enfants lorsqu'elles ont subi des violences, ce qui fait de la maternalité une spécificité de notre corpus. Dès lors, il nous paraissait essentiel de pouvoir consacrer une analyse sur la particularité d'être mère pour les femmes victimes de violences conjugales. Par ailleurs, les institutions oublient souvent que la mère est aussi une femme victime à part entière : en se plaçant du point de vue de la Protection de l'enfance, les pratiques professionnelles tendent parfois à occulter la « femme victime », en l'essentialisant à son seul rôle de « mère responsable » de la protection de ses enfants⁴. Dans ce rapport, nous évoquerons sous des prénoms d'emprunt

¹ OVSSNA (2025). Les parcours d'accompagnement des femmes victimes de violences en Vienne et Haute-Gironde. Premiers résultats

² Le terme « Forces de Sécurité Intérieure » regroupe la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale et les Sapeurs-Pompiers.

³ OVSSNA (2026). Mains courantes et dépôts de plaintes : freins ou accélérateurs de sortie des violences ?

⁴ Deroff, M., Potin, E. (2009). Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales. *L'enfant face à la violence dans le couple*, p.26, Paris, France.

les parcours de 24 de ces 29 femmes. Nous avons cherché à comprendre leur ressenti face à ces réalités et leurs manières de vivre cette assignation systématique de leur identité à leur rôle de mère.

L'analyse des entretiens nous a amenées, dans une première partie, à exposer l'impact de la parentalité sur les violences conjugales. Nous aborderons les formes spécifiques de la violence conjugale sur des femmes qui sont également mères, et comment celles-ci se répercutent sur les enfants.

Nous consacrerons une seconde partie à comprendre le maintien de la conjugalité en contextes de violences, et les multiples freins à la séparation que rencontrent les mères victimes de violences conjugales.

Nous chercherons ensuite à comprendre les différentes logiques de protection qu'elles mettent en place pour assurer la sécurité de leurs enfants, lorsqu'elles sont encore en couple, mais également dans leurs projets de séparation du conjoint violent. Nous évoquerons les stratégies et démarches qu'elles développent pour sauvegarder un idéal familial mais aussi pour se conformer aux décisions de justice qui les obligent parfois à maintenir une coparentalité⁵. Ou *a contrario*, les moyens dont elles disposent pour essayer de couper le lien entre le père violent et leurs enfants.

Par la suite, nous aborderons les multiples stratégies que les agresseurs utilisent pour continuer d'atteindre leur ex-conjointe après la séparation, notamment en instrumentalisant le système socio-judiciaire et le principe de coparentalité.

Enfin, dans une dernière partie, nous évoquerons en quoi les institutions contribuent parfois à renforcer la violence exercée sur les mères. Elles peuvent légitimer le pouvoir accordé aux pères via leurs droits de garde et leur autorité parentale, minimiser les violences ou ne pas les reconnaître, ou encore accuser les compétences maternelles, au détriment de la pleine reconnaissance des violences et de leurs effets sur la maternalité.

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049294125.

La parentalité dans les violences conjugales

Sur les vingt-neuf femmes que nous avons rencontrées, vingt-sept étaient mères. Cependant, quatre d'entre elles ne vivaient pas avec leurs enfants lorsqu'elles ont subi des violences (enfants majeur.es ayant quitté le domicile, enfants résidant dans un autre pays). De plus, une femme n'était pas mère mais cohabitait avec les enfants de son conjoint.

Afin d'illustrer la question de la parentalité dans les violences conjugales et intrafamiliales, nous n'évoquerons donc dans ce rapport que les situations de ces vingt-quatre femmes ayant subi des violences en présence d'au moins un.e enfant.

Parmi ces situations :

- 21 femmes avaient des enfants en commun avec leur agresseur et vivaient soit en famille nucléaire soit en famille recomposée ;
- 2 femmes étaient mères d'enfants issu.es d'unions précédentes ;
- 1 femme vivait avec les enfants de son conjoint.

Dans cette partie, nous analyserons comment l'entrée en maternité et en parentalité est un facteur qui peut aggraver les violences conjugales et le contrôle coercitif⁶. Nous détaillerons les différentes formes que peut prendre la violence conjugale quand elle s'exerce sur une femme considérée par l'agresseur comme « future mère ». Après l'arrivée d'un enfant, de fait, la présence de violences conjugales expose les enfants du foyer à de la violence intrafamiliale (VIF). Les enfants ne sont pas simples témoins de cette violence : iels la subissent directement et sont aujourd'hui considéré.es comme co-victimes de la violence conjugale⁷, et parfois victimes directes de violences intrafamiliales au sein du foyer, par leur père ou par le conjoint de leur mère. Nous exposerons ici les formes spécifiques de la

⁶ Le contrôle coercitif désigne une stratégie de domination par laquelle un agresseur isole, surveille et prive de liberté la femme victime. Ce contrôle s'exprime par une micro-gestion du quotidien, des privations matérielles (argent, nourriture, sommeil, logement) et l'exploitation des ressources financières, physiques et/ou sexuelles de la femme victime (Gruev-Vintila, 2023).

⁷ Sadlier, K. (2017). Chapitre 12. La violence dans le couple, le paradoxe de la protection maladroite de l'enfant. Dans E. Ronai et É. Durand *Violences conjugales : le droit d'être protégée : Le droit d'être protégée* (p. 167-182). Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.ronai.2017.01.0167>.

violence conjugale exercée par les agresseurs sur des femmes devenues mères, et comment elle se répercute sur les enfants (violences vicariantes et violences directes).

Contrôle coercitif et contrôle reproductif sur la future mère

Dans les entretiens réalisés, les femmes n'évoquent pas toutes le moment où les violences ont commencé : il n'est donc pas toujours possible de retracer avec exactitude leur apparition dans l'histoire conjugale et familiale et si elle est exacerbée par l'entrée dans la parentalité ou non. Cette occultation peut provenir d'effets de minimisation et de banalisation des violences, mais également des traumatismes, qui compliquent souvent la mise en récit des violences dans une temporalité claire⁸. De plus, nous avons lors des entretiens réalisés pour cette enquête laissé chacune libre du déroulé de son récit. Cependant, sept d'entre elles évoquent des violences psychologiques préalables à l'arrivée du premier enfant, et pour quatre femmes, les violences physiques étaient déjà présentes à la naissance du premier enfant commun.

« Les violences conjugales ont [...] pour terreau les tensions conjugales "ordinaires" sous-tendues par les assignations sociales, la mise à disposition des femmes à certains types de tâches au sein du foyer, et la mise à disposition de leurs corps et de leur sexualité⁹. »

Dans les violences conjugales, le rapport de domination exercé par l'agresseur s'exprime notamment par le contrôle du corps de la femme. Il peut s'étendre de la mise à disposition sexuelle jusqu'au contrôle de sa capacité à procréer (contrôle reproductif¹⁰). Dans notre corpus, cela s'illustre par différentes réalités :

- Une femme explique que sa grossesse résulte d'un viol conjugal.
- Huit femmes ont précisé que les violences ont connu une augmentation autour de l'arrivée de l'enfant, soit dès le projet de grossesse, soit durant la grossesse elle-même.

⁸ Effets évoqués dans le rapport de décembre 2025 de l'OVSS-NA.

⁹ Brown, E., Mazuy, M. (2021). « Violences conjugales subies par les femmes », *Terrains/Théories*. p.15. <http://journals.openedition.org/teth/3809>.

¹⁰ La coercition reproductive réfère à des comportements de contrôle ou de force commis dans le but d'interférer ou d'orienter la trajectoire contraceptive et reproductive de l'autre partenaire (sabotage contraceptif, pressions relatives à la grossesse, coercition/violences lors de la grossesse). Pour plus d'approfondissement : Vagnini, N. et Adam, F. (2025). Coercition reproductive et paternité non désirée : étude exploratoire auprès d'hommes belges. *Sexologies*, 34(2), 88-102. <https://doi.org/10.1684/sexol.2025.65>.

- Cinq évoquent des pressions psychologiques autour du projet d'enfant, dont une autour du désir de ne plus avoir d'enfant.
- Enfin, trois d'entre elles relatent l'apparition de violences physiques ou sexuelles pendant la grossesse.

Toutes ces situations illustrent le poids que représente le contrôle reproductif, comme un élément intégré au contrôle coercitif plus largement exercé par l'agresseur dans les violences conjugales.

Le viol conjugal

Les violences sexuelles s'installent dans le continuum des violences psychologiques et de la domination exercées par le conjoint sur le corps de la femme. Dans un contexte de violences conjugales, la sexualité est bien souvent vécue dans une soumission au conjoint violent où la femme cède aux pressions, menaces et chantages exercés par l'homme, afin d'éviter de susciter sa colère. Le « coût du refus »¹¹ auquel elles s'exposent peut apparaître comme trop important, car accompagné d'un risque de représailles par la violence et de menace pour leur intégrité physique.

Cette sexualité vécue sous contrainte crée de la confusion pour la femme victime qui ne perçoit pas toujours la dimension violente et l'atteinte à l'intégrité de son corps. Ainsi, Jessica nous explique qu'elle n'a pris conscience du fait que la naissance de son enfant résultait d'un viol conjugal, que plusieurs semaines après sa séparation du conjoint violent, et grâce à l'appui de sa mère et de sa sage-femme, qui lui ont permis de décrypter les mécanismes d'emprise à l'oeuvre dans son couple.

Les violences psychologiques autour du projet d'enfant

L'arrivée d'un.e enfant au sein d'un couple peut venir bousculer l'équilibre existant ou renforcer les déséquilibres. « La venue d'un enfant transforme la place sociale de la femme et, dans une moindre mesure, celle de l'homme¹². » L'enfant vient souvent mettre à mal l'organisation du couple, et les conflits se cristallisent autour des questions de vie

¹¹ Boucherie A. (2026). *Pour une culture du consentement, réhabiliter les capacités du refus*, AOC Media.
<https://aoc.media/opinion/2026/07/12/pour-une-culture-du-consentement-rehabiliter-les-capabilites-du-refus/>

¹² Brown, E., Jaspard, M. (2004). *La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales*, Revue Recherche et Prévision, N°78.

quotidienne et d'éducation des enfants. Mais quand dans le couple s'exerce un rapport de domination comprenant l'attaque systématique de la femme (violences conjugales comme celles présentées dans notre étude), la présence de l'enfant peut jouer un rôle catalyseur, exacerbant les violences et les déséquilibres.

Cinq femmes relatent avoir subi des pressions psychologiques en lien avec le contrôle de leur maternité ou potentielle maternité. Les pressions peuvent porter tout autant sur le souhait d'une grossesse par le conjoint - mais non désirée par les femmes (Angélique, Sophie, Catherine) -, que sur le rejet de la grossesse par le conjoint (Séverine, Claire). Dans ces relations conjugales, l'insistance du conjoint à avoir un enfant ne se fait pas dans le respect ou la liberté de la femme à pouvoir disposer de son corps, mais bien dans une dimension supplémentaire de contrôle coercitif qui s'ajoute au climat de violences déjà présentes. La Haute Autorité de Santé nous rappelle que « les femmes victimes de violences ont un risque plus élevé de grossesses non désirées et d'IVG (interruption volontaire de grossesse) répétées. En effet, elles peuvent rencontrer des difficultés à maîtriser leur contraception du fait des violences¹³ ».

Sophie, 28 ans, subit des pressions de la part de son conjoint pour qu'elle tombe enceinte bien qu'elle ne le désire pas : « *Il [son conjoint] voulait absolument me faire un enfant* ». Elle nous confie prendre une pilule contraceptive en cachette afin d'éviter tout risque de grossesse avec son agresseur, et subir dans le même temps des propos dégradants sur sa potentielle infertilité. Séverine, 44 ans, finit quant à elle par céder à la pression de son conjoint pour avoir un enfant après avoir refusé durant deux ans.

Catherine, 73 ans, raconte un quotidien marqué par l'isolement en milieu rural où elle porte seule les travaux de la ferme sans être rémunérée et doit s'occuper de toutes les tâches de la maison. Une rupture s'opère après le décès d'un de ses enfants et le rejet exercé alors par son mari : « *Et ben il m'a dit : "non, cet enfant, c'est pas moi qui l'a fait."* ». Les violences et les insultes deviennent alors régulières et s'accroissent lorsqu'elle manifeste ne plus vouloir d'enfant : « *j'avais mes enfants et après j'ai eu mon fils décédé. Faut comprendre je ne voulais plus d'enfant. Et puis après il me dit "oh ben si tu veux pas d'enfants, t'as qu'à attraper la porte". Et voilà. Mais moi je ne pouvais pas supporter ça. Et puis en plus, après, il a été méchant.* »

¹³ Haute Autorité de Santé (HAS). (2024). Situation particulière de vulnérabilité : femme enceinte victime de violences au sein du couple (p.2). https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-02/reco411_grossesse_vulnerabilite_fiche_violence_couple_cd_2024_01_11_vd.pdf

Claire, 35 ans, et Angélique, 36 ans, nous ont décrit combien la grossesse a été une période où les violences psychologiques sont devenues plus importantes. Elles témoignent toutes deux des comportements ambivalents de la part de leurs conjoints sur cette période, qui peuvent se montrer prévenants, puis les rabaisser ou les menacer par la suite. Dans ces deux situations, le conjoint fait porter sur la future mère la responsabilité de la naissance à venir en exprimant de pas souhaiter la venue de cet enfant (Claire) ou en accusant la mère de tromperie (Angélique), rejetant par là l'idée-même d'avoir une responsabilité à tenir dans l'arrivée de l'enfant dans la famille.

Comme le soulignent ces trois dernières situations, les violences exercées par le conjoint violent sur le sujet de la reproduction déclenchent une augmentation des violences et du rejet qui ne feront que s'accroître par la suite et pourront évoluer vers d'autres formes de violences plus importantes¹⁴.

L'amplification des violences physiques ou sexuelles durant la grossesse

Des études le montrent, « pour une femme sur sept victime de violences conjugales, les violences démarrent à l'occasion d'une grossesse ou d'une naissance¹⁵. » Nous parlerons ici plutôt d'une amplification des violences déjà présentes dans le couple, pour Sabira, 32 ans, qui indique avoir subi des violences sexuelles sur cette période, Séverine, 44 ans, et Jennifer, 42 ans, qui expliquent que les premiers souvenirs traumatiques de violences physiques remontent à leur grossesse. Séverine précise ainsi : « *Fin 2015, je tombe enceinte, en septembre 2015 et les violences ont commencé là. [...] Enfin bref, voilà, ça a été les premières violences, elles ont été là. La violence physique oui. La violence verbale, je pense qu'il y a toujours eu un peu.* » Jennifer décrit des coups de pieds reçus dans le dos et d'autres violences physiques durant une grossesse, qui pourraient avoir causé des malformations sur l'enfant qu'elle porte à cette période, puis le décès de l'enfant quelques mois plus tard.

Dans ces situations, les violences étaient parfois déjà présentes avant l'arrivée de l'enfant, mais, dans leur récit, la période de la grossesse est particulièrement soulignée, ce qui dénote que les femmes évaluent les violences durant la grossesse comme plus graves que

¹⁴ Lévesque, S. (2018). Encadré 2 - La coercition reproductive en contexte conjugal. Dans J. Laforest, P. Maurice, L.M. Bouchard (dir.), *Rapport québécois sur la violence et la santé*. Québec : Institut national de santé publique du Québec.

www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/la-violence-conjugale/encadre-2-la-coercition-reproductive-en-contexte-conjugal

¹⁵ Brown, E., & Mazuy, M. (2022). Les violences conjugales dans un contexte de séparation. *Informations Sociales*, n° 207(3), 98-105. <https://doi.org/10.3917/inso.207.0098>.

celles qu'elles subissaient précédemment, peut-être en raison de l'accroissement de leur sentiment de vulnérabilité sur cette période ou d'une volonté de protection envers le fœtus qu'elles portent. Bien qu'elles conscientisent aujourd'hui la gravité des violences qu'elles ont subies lors de la grossesse, aucune femme de notre corpus ne s'est séparée du conjoint violent durant cette période de sa vie de couple. L'emprise, d'une part, et le poids des représentations sociales et de l'idéal familial, d'autre part, pèsent dans la volonté de faire famille pour l'enfant à naître.

Après l'arrivée de l'enfant, la domination exercée précédemment par le conjoint sur sa compagne autour des questions de contrôle reproductif va venir ensuite s'élargir et se déporter sur la gestion familiale et son rôle social de mère. Ainsi, l'entrée dans la parentalité devient un motif supplémentaire de violence et de dévalorisation par l'agresseur.

L'attaque du rôle de mère par le conjoint violent

A partir de l'arrivée de l'enfant, on perçoit bien dans les récits des femmes que nous avons rencontrées combien le contrôle coercitif précédemment exercé par les conjoints vient se déplacer sur des enjeux comme la gestion de la maison, les tâches domestiques, l'éducation des enfants et comment ces sujets vont devenir un motif supplémentaire propice au rabaissement des femmes et à l'attaque de leurs capacités.

Les femmes portent encore aujourd'hui la charge majoritaire des tâches domestiques (et cela se renforce après l'arrivée des enfants¹⁶) et subissent dans le même temps une attaque de ce rôle social par le conjoint violent¹⁷. Dans notre corpus, vingt femmes exercent un emploi, mais il est souvent à temps partiel en raison du maintien d'une économie traditionnelle de la famille et du contrôle pratiqué par les conjoints sur leur vie sociale. Que les femmes travaillent ou non, elles sont reléguées à porter seules la responsabilité du foyer. Comme nous le montrent les exemples de Jennifer et de Séverine, le conjoint exerce une pression psychologique permanente sur cet aspect, qui devient souvent vecteur de conflits et de violences. Séverine nous dit : « *Il fallait que je fasse le ménage tous les jours. [...] Mais s'il rentrait et que j'avais pas passé l'aspirateur ou fait la vaisselle du matin même ou*

¹⁶ Par exemple, selon l'Observatoire des inégalités (Données 2020-2022), 5,6% des hommes en couple déclarent prendre en charge les tâches liées à leur(s) enfant(s) eux-mêmes, contre 46,3% des femmes. Ces chiffres montent à 6,8% des hommes, et à 54,5% des femmes concernant les tâches ménagères.

<https://www.inegalites.fr/inegalites-taches-domestiques-femmes-hommes>

¹⁷ Sadlier, K. (2015). La parentalité face à la violence dans le couple : construire la sécurité dans un contexte de danger. Dans K. Sadlier (dir.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité* (p. 1-18). Dunod.

<https://www.cairn.info/violences-conjugales-un-defi-pour-la-parentalite--9782100709861-page-1.htm>

machin, c'était voilà, c'était, il gueulait, j'étais une feignante. » Jennifer est enfermée, et subit un contrôle systématique de ses activités domestiques : « *Je suis séquestrée quand il part au travail, et quand il arrive, en fait, il fait l'inspection de tous les meubles pour savoir si la poussière est faite.* »

Concernant l'éducation des enfants, elles se retrouvent également soumises à des injonctions fortes dans le fait de devoir assumer en permanence leur rôle de mère, selon la représentation portée par le conjoint, comme en témoigne Sabira : « *Avec lui, c'est comme une maman célibataire, ça veut dire on est là, c'est à moi de tout faire, c'est à moi de tout gérer* ». Sandy indique ne s'accorder qu'une seule sortie par mois et recevoir des critiques pour cela : « *Et encore, c'était compliqué parce qu'il m'a reproché que j'ai abandonné ma fille, que c'était un samedi par mois.* »

L'emprise s'exerce aussi dans la dévalorisation de ce qu'elles mettent en place dans l'éducation des enfants. Pour Sophie, par exemple, de nombreuses situations sont l'occasion pour son agresseur de la rabaisser et de la dévaloriser dans son rôle éducatif : « *C'est pas un exemple pour ta fille, t'as des responsabilités* ». Angélique illustre dans son récit comment les divergences éducatives dans les soins apportés au bébé du couple deviennent un motif de dénigrement de sa posture maternelle : « *il me disait que c'était elle [leur fille] la commandante dans la maison, qu'elle me bouffait, que j'étais trop avec elle, que je la surprotégeais.* » Cela renforce leur sentiment d'incapacité à être une bonne mère¹⁸, en même temps que s'exerce une ambivalence permanente dans le comportement et les discours de leur agresseur, comme dans le cas de Solène : « *il a essayé pour sa défense de me critiquer, moi, par rapport à la petite alors que je faisais tout. [...] Il a essayé de m'attaquer parce que je l'allaitais encore. Elle est diversifiée tout ça. Mais voilà, c'est un allaitement long et il a essayé d'attaquer sur ça alors qu'il a toujours été d'accord* ».

Dans notre corpus, neuf femmes évoquent le fait que l'attention qu'elles portent à leurs enfants est un enjeu de jalousie pour les conjoints. Ces derniers supportent difficilement que la disponibilité de leur conjointe dont ils disposaient jusqu'alors puisse se déporter sur les enfants, ce qui nous rappelle que la violence conjugale s'inscrit en premier lieu dans un schéma de domination où l'homme a tendance à vouloir contrôler et posséder sa conjointe¹⁹. Agnès, qui accueille pourtant son conjoint et les deux enfants de son conjoint à son

¹⁸ Centre Hubertine Auclert. (2021). Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales. *Les préconisations du groupe de travail réuni par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert*, pp 20 et 21.

¹⁹ Bodiou, L., Chauvaud, F., Morel. H. (2025). *La violence conjugale*. Presses Universitaires de Rennes.

domicile, indique recevoir des reproches répétitifs : « *Tu es jamais là pour moi* ». Aussi, Solène explique que la jalousie de son conjoint s'exerce, d'une part, face à l'attention qu'elle porte à leur enfant commun, mais qu'elle prend une autre dimension lorsqu'il s'agit de sa première fille. Durant toute une période, son conjoint va rejeter cette enfant plus âgée qui n'est pas la sienne : « *depuis que j'avais accouché, il avait soit disant vu un psychologue qui lui avait dit d'ignorer ma fille. Donc je me retrouvais pendant plusieurs mois entre lui, le bébé et ma fille aînée. Et lui qui ne parlait pas* ». Il utilise la figure de la fille aînée pour dévaloriser la figure de mère et de conjointe : « *Au lieu de m'aider à faire des trajets, à partager avec moi comme on fait dans un soutien familial. C'était plus à dire que c'était en fait la faute de ma fille aînée si je suis fatiguée* ». Ainsi, pour ces hommes, la relation mère/enfant, qui rend les femmes moins disponibles pour eux, fait d'elles autant de « mauvaises conjointes » que de « mauvaises mères »²⁰, et devient l'objet de toutes les critiques.

Comme nous le voyons dans ces exemples, les enfants sont très tôt pris.es en otage par l'agresseur au sein des violences conjugales. Ces dernière.s deviennent un motif supplémentaire de légitimation par l'agresseur de la violence conjugale, mais sont aussi visé.es directement par l'expression de cette violence. La domination mise en place par l'agresseur expose les enfants à être témoins, et donc co-victimes des violences conjugales, mais également à être victimes de violences intrafamiliales.

Les enfants exposé.es aux violences

Les études le montrent, plus de la moitié des enfants vivant au sein d'un domicile où s'exerce de la violence conjugale y ont été exposé.es²¹, soit comme témoins (direct.es ou indirect.es), soit parce qu'ils ont été également victimes de violences intrafamiliales. Cependant, dans les entretiens réalisés avec les femmes que nous avons rencontrées, l'exposition de leurs enfants à la situation de violence au sein du couple est peu évoquée. Cette omission peut s'expliquer par la peur d'être stigmatisée en tant que « mauvaise mère », ou par une minimisation des risques et des conséquences des violences conjugales sur leurs enfants. Elle peut également résulter du traumatisme et de l'emprise qui influent sur les capacités cognitives²² des femmes victimes de violences conjugales et impactent leur capacité à se protéger et à protéger leurs enfants.

²⁰ Cardi, C. (2007). *La "mauvaise mère" : figure féminine du danger*. Mouvements, 49(1),27-37. <https://www.cairn.info/journal-mouvements-2007-1-page-27.htm>

²¹ Enveff. (2003). *Les violences envers les femmes. Une enquête nationale.*, La documentation française, Paris.

²² Salmona, M. (2016). Chapitre 10. Comprendre l'emprise pour mieux protéger et prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales. Dans R. Coutanceau et M. Salmona. *Violences conjugales et famille* (p. 98-107). Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.couta.2016.02.0098>.

Néanmoins, les mères expriment qu'elles cherchent à extraire leurs enfants des situations violentes, en les mettant dans des pièces à part, en se soumettant aux demandes du conjoint pour éviter l'apparition de la violence, ou en ne parlant pas des violences avec leurs enfants. Elles pensent ainsi assurer une protection suffisante de ces dernier.es durant la vie conjugale. La mise en protection physique et psychologique des enfants est par ailleurs le motif le plus évoqué comme déclic à la séparation du conjoint violent (dix femmes sont concernées). Christine explique ainsi qu'elle pensait protéger ses enfants des violences durant sa vie conjugale, mais qu'elle a, depuis, pris conscience que ce n'était pas le cas : « *Parce qu'en fait, finalement, je croyais qu'il y avait que moi qui la voyais cette situation. En fait, j'essayais de toujours cacher à mes enfants ces situations, mais en fait on pouvait pas le cacher parce que c'était tout le temps au moment du repas.* »

Les enfants témoins des violences conjugales

Quatre femmes nous ont cependant relaté précisément des situations où leurs enfants ont été exposé.es à la violence conjugale, pris.es à témoin par le conjoint ou père violent, ou été utilisé.es pour exercer une violence sur la mère. Sabira, qui est de nationalité étrangère, subit des violences conjugales qui prennent un caractère raciste et qui s'amplifient après la naissance de l'enfant. Son mari va ainsi utiliser l'enfant comme moyen de pression sur la mère en instaurant un climat de peur. Il oblige l'enfant d'un an à boire de l'alcool et à vapoter, et accuse Sabira d'être une « djihadiste » lorsqu'elle manifeste sa désapprobation, faisant craindre à celle-ci d'être stigmatisée en raison de sa religion supposée ou de son origine, et l'obligeant ainsi à garder le silence face à ces violences.

La manipulation des enfants peut aller jusqu'à de la maltraitance psychologique s'exerçant directement sur les enfants, comme le montre le témoignage de Céline : « *Les deux derniers, c'étaient les siens. Donc il n'y touchait pas. Mais il me faisait énormément de chantage à travers eux. Quand je travaille de nuit, il me disait "dis leur adieu, tu les verras pas le lendemain" ou... il avait mon petit garçon. Il avait deux ans et demi à l'époque. Il lui disait "dis à maman que c'était une merde, dis que maman c'est une connasse".* » On voit bien dans ces deux exemples que le père utilise l'enfant pour exercer une violence sur la mère et asseoir une posture de domination sur toute la famille, tout en décrédibilisant les capacités parentales de la femme.

Les enfants vivant au domicile sont souvent témoins directs des violences physiques exercées sur la mère, ce qui peut contribuer à une déformation des représentations parentales. Séverine nous a ainsi raconté ce souvenir traumatique : « *Une fois où ça a*

réveillé les enfants, ma grande est descendue et m'a vu couchée au sol avec lui sur moi. C'est la seule fois, sinon jamais il y a eu d'intervention de violence devant elle. Elles pouvaient entendre bien sûr parce qu'il y avait des cris, etc. Mais voilà. ». Les conséquences sur les enfants du fait d'avoir grandi au sein d'un foyer où s'exerce de la violence conjugale, même sans en avoir été témoin direct, sont aujourd'hui largement documentées²³. Cette exposition à la violence au milieu d'une relation parentale où s'exerce une domination systématique impacte durablement le développement physique et psychologique des enfants. C'est pourquoi iels sont aujourd'hui considéré.es comme co-victimes des violences conjugales.

Les enfants victimes de violences directes

Les enfants subissent également des violences directes. Dans notre corpus, six femmes évoquent des situations où les enfants ont été victimes de violences de la part de leur père. Trois autres expliquent que ce sont les enfants issu.es d'une première union de la mère qui ont été touché.es par la violence du conjoint.

Comme l'indique Patrizia Romito, entre 40 et 60% des partenaires violents sont aussi des pères violents²⁴. Les modalités d'exercice de la parentalité d'un père auteur de violences sont souvent dans la continuité du rejet et de la coercition qui s'exercent déjà sur la mère. Le climat au sein du foyer est marqué par la peur : quatre femmes évoquent combien le quotidien est marqué par une tension psychologique où l'auteur maintient un contrôle sur l'ensemble des membres de la famille. Ainsi, Olivia décrit l'insatisfaction quotidienne de son ex-conjoint : *« On passait pas un repas sans qu'il ne me hurle dessus à moi. Plus souvent c'était moi, mais ça pouvait tomber sur les enfants dès qu'il y avait quelque chose qui lui allait pas. »* Les violences verbales sur les enfants sont régulières comme le décrit Stéphanie : *« À la petite, il lui disait "J'en ai rien à foutre de ta gueule, t'as qu'à aller voir un psy", des trucs comme ça, ça a été affreux. On avait très peur, [prénom de leur fille] dès qu'arrivait son père, elle voulait même pas rester toute seule avec lui. Moi, je m'enfermais dans ma chambre. Dès qu'il arrivait en fait [...] on avait peur, on avait peur. »* Les décisions semblent toutes devoir passer par l'aval de l'homme, comme dans le foyer de Sarah : *« Ils*

²³ Voir par exemple : Sadlier, K. (2015). La parentalité face à la violence dans le couple : construire la sécurité dans un contexte de danger. Dans K. Sadlier (dir.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité* (p. 1-18). Dunod. ; Cardoso, A. (2025). La place des enfants dans les violences conjugales. Le travail social à l'épreuve de l'accompagnement des femmes victimes de violences et leurs enfants. *Nouvelles Questions Féministes*, 44(1), 45-60. <https://doi.org/10.3917/nqf.441.0045>.

²⁴ Romito, P. (2011). Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *Revue internationale de l'éducation familiale*, 29(1), 87-105. <https://doi.org/10.3917/rief.029.0087>.

[les enfants] avaient le droit de rien, dès qu'ils jouaient, il [le père] voulait pas. Dès qu'il fallait que je commande un truc, ils avaient besoin de chaussures, de pantalons, il ne voulait pas.
» mais aussi dans celui de Jennifer qui décrit le soulagement éprouvé par les enfants après la séparation : *« Quand il est parti, en fait, même mes enfants me disent : "mais le jour où il est parti, on respire maman. On n'est pas obligé.es de monter dans nos chambres à 20h!". [...] 21h, on était couché.es parce que monsieur regardait sa télé. On ne pouvait pas regarder la télé en famille. »*

Dans ce continuum, des violences physiques et de la maltraitance apparaissent en filigrane mais elles ne sont évoquées dans les entretiens que par Sabira, Sarah et Christine. Les deux premières relatent de la violence physique sur leurs jeunes garçons, et Christine indique que ses enfants ont subi des violences de la part de leur père à partir de l'adolescence, avec de la violence physique qui s'exerçait principalement sur leur fils : *« [Fille aînée] n'a pas reçu de violence physique, mais elle, c'était psychologique. [Fille cadette] a reçu de la violence physique et psychologique. Mais [Fils], c'étaient... c'étaient des coups de poings, des coups de pieds. Il me plaquait contre un mur, il plaquait [Fille cadette] contre un mur et il disait "Bougez ! Ou je vous détruirai aussi!". Il prenait [Fils] le balançait dans son lit, il m'interdisait d'aller le consoler. »*

Enfin, dans trois autres situations, ce sont les enfants de la mère (issues d'une première union) qui sont particulièrement visées par la violence du conjoint. Solène explique que les tensions entre son conjoint et sa fille aînée vont aller jusqu'à des insultes et des menaces physiques : *« il a failli mettre un coup de poing à [ma] fille »*. Il en est de même pour Céline, qui relate que sa fille aînée a déjà subi des violences physiques de la part de son conjoint : *« On ne se rend pas compte, mais quand ils ont sept ou neuf ans... elle s'était déjà interposée entre lui et moi, elle s'était pris une bonne claque. »*. Puis, dans la situation de Stéphanie, les violences exercées sur la fille aînée vont aller jusqu'à une condamnation de son mari pour tentative de meurtre sur cette dernière.

Face à cette violence exercée sur leurs enfants, dans la continuité de la violence qu'elles subissent, les mères sont souvent démunies entre l'injonction à partir pour se protéger, elles et leurs enfants, et celle de rester par peur mais aussi parce qu'elles pensent parfois que le maintien de la vie familiale est dans l'intérêt de leurs enfants.

Les logiques du maintien de la conjugalité en contextes de violences

Agir dans l'intérêt supposé des enfants

Certaines femmes victimes de violences conjugales décident de rester avec leur agresseur, dans l'intérêt supposé de leurs enfants. Leur décision n'est donc pas irraisonnée : « le choix de ne pas rechercher de l'aide relèverait, non d'une conduite irrationnelle, mais de décisions éclairées souvent basées sur une évaluation personnelle du risque afin de préserver au mieux la sûreté des enfants à un moment particulier²⁵. »

Vingt femmes que nous avons rencontrées sont dans cette situation. Les violences elles-mêmes et la terreur qu'elles installent peuvent expliquer le maintien en conjugalité. De plus, le contrôle coercitif et les menaces de leur agresseur (qu'il s'agisse de menaces de mort ou de partir avec les enfants), poussent les femmes à rester pour faire barrière et protéger leurs enfants de la potentielle aggravation des violences en cas de séparation. Elles veulent également offrir une sécurité financière et matérielle à leurs enfants : quatre préfèrent rester pour garantir un minimum de bien-être matériel à leurs enfants, craignant une dégradation de leurs conditions de vie en cas de séparation ; et huit souhaiteraient se séparer, mais sont empêchées en raison des violences économiques et de leur dépendance financière à leur conjoint violent. Ces dimensions s'additionnent à la peur du placement de leurs enfants, crainte parfois renforcée par des expériences négatives passées, ou par la méfiance envers les services sociaux. Enfin, certaines évoquent dans leur récit des représentations sociales et des normes liées à la conjugalité et au mythe familial pour expliquer le maintien du couple en dépit des violences : elles ne se séparent pas afin de garantir une forme de stabilité et de bien-être affectif à leurs enfants. L'ensemble de ces logiques s'imbriquent et amènent ces femmes à taire les violences et à maintenir la conjugalité dans une volonté de protection des enfants.

²⁵ Meyer, dans Lelaurain, S. et Fonte, D. (2022). Chapitre 1. La violence conjugale : enjeux politiques et scientifiques. *La violence conjugale, entre vécu et légitimation patriarcale : Contribution pour une psychologie féministe* (p. 53-54). Mardaga.

Les enfants au coeur des menaces

Comme évoqué précédemment, les agresseurs utilisent les enfants pour atteindre les femmes, les contraindre à maintenir le couple, et étendre davantage encore leur contrôle coercitif.

Trois d'entre elles ont reçu régulièrement des menaces d'infanticide et/ou de violences physiques visant leurs enfants, et/ou des menaces de mort à leur encontre. Elles décident ainsi de rester pour ne pas prendre le risque de se faire tuer et de laisser les enfants à l'agresseur, ou pour protéger activement leurs enfants. L'exemple de Sophie est particulièrement parlant : *« Il me menaçait tout le temps et je me suis dit si je le quitte, il va me flinguer ou ma fille. Donc c'était un peu une protection aussi. On rentre dans un schéma un peu [...] où on a envie de rester à sa place pour qu'il n'arrive rien. [...] je vais pas partir parce que sinon ça va m'arriver ou à ma fille. Donc on reste. Je préfère me prendre moi des coups, que ce soit mon enfant ».*

Deux autres femmes expriment que leur agresseur utilise les enfants en menaçant de partir avec eux, en cas de séparation ou de demande d'aide extérieure pour sortir des violences : elles craignent de ne plus voir leurs enfants, et se retrouvent contraintes à rester dans le couple et à garder le silence sur les violences subies, comme l'illustrent les propos de Sandy. Cette dernière a en effet tenté de contacter à plusieurs reprises les Forces de Sécurité Intérieure (FSI) afin de dénoncer les violences, mais a systématiquement été contrainte de raccrocher, afin de protéger sa fille d'un potentiel « kidnapping » : *« Ça m'est arrivé plusieurs fois de les [les FSI] appeler sans pouvoir aller jusqu'au bout de l'appel parce que l'autre [son conjoint] il faisait style il se barrait avec la petite ou un chantage pour que je raccroche. ».* De la même manière, lors d'une brève séparation de quelques semaines, l'agresseur de Jennifer la menace de ne pas lui rendre son fils, ce qui va amener Jennifer à retourner avec son agresseur.

La situation d'Aminata est particulière mais reflète également cette idée. Elle est de nationalité étrangère et son agresseur est la personne qui fait le lien entre elle et ses enfants restés dans son pays d'origine. Elle craint les répercussions d'une séparation sur ses enfants, ce qui la contraint à rester avec son agresseur et freine les démarches judiciaires à son encontre : *« Et la plus grande chose, c'est qu'il était le canal par laquelle je passais pour pouvoir avoir les informations de mes enfants au pays. Donc ça fait que je dois être au moins attachée à lui et c'est pourquoi j'ai peur que ça ait des répercussions sur mes enfants si jamais j'essaye d'aller plus loin avec les procédures juridiques contre lui. ».*

Tous ces exemples nous montrent à quel point le contrôle coercitif et les menaces des agresseurs peuvent figer les femmes dans la peur de partir, les contraignant à rester pour se protéger, elles et leurs enfants, de l'aggravation des violences en cas de séparation.

Garantir une sécurité matérielle

Le souci d'assurer une sécurité matérielle à leurs enfants pèse également dans les logiques du maintien du couple, mais varie selon les situations. En somme, les contraintes matérielles peuvent freiner la séparation (dépendance économique, isolement social qui impacte la demande d'aide), et les solutions proposées en termes d'accompagnement impliquent parfois des formes de déclassement social, qui ne permettent pas de répondre aux besoins des femmes victimes de violences conjugales.

Huit femmes dépendent financièrement de leur conjoint (notamment en raison des violences économiques exercées par ce dernier), et, malgré leur volonté de séparation, elles se sentent contraintes à rester avec leur conjoint, faute de moyens financiers et matériels propres. Cette dépendance est souvent accentuée par le contrôle coercitif et l'isolement imposé par de nombreux conjoints, qui privent ces femmes d'un soutien matériel et/ou financier que des proches auraient pu leur apporter. Trois des enquêtées sont empêchées de travailler par leur conjoint, ce qui impacte logiquement leur autonomie, comme le souligne Sandy : *« Il m'avait empêchée en fait de travailler clairement pour m'occuper de la petite. [...] Et du coup, pas de travail, [...] pas de sous. Pas de sous, pas de liberté pour partir ou le virer. Ou payer le loyer toute seule »*. Par ailleurs, trois enquêtées travaillent pour leur conjoint. Dans leur cas, la séparation ne marquerait pas seulement la fin du couple conjugal, mais également la perte potentielle de leur travail et de leur source de revenus, ce qui rendrait difficile de répondre à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Carla évoque par exemple travailler pour son mari, et, malgré la conscientisation des violences et l'envie de se séparer, elle ne le conçoit pas, faute de moyens financiers propres : *« je savais tout ce que je vivais, mais je le cachais parce que j'avais pas des sous. Je pouvais pas partir comme ça. Ou je travaillais pour lui, on avait les restaurants, donc financièrement je pouvais pas partir avec mes enfants »*. Elle accepte ainsi de supporter les violences : *« C'est pas grave, mes enfants, ils sont bien, tant qu'ils ont tout ce qu'il faut, c'est pas grave et on vit comme ça. »*.

Florence est également confrontée à ces difficultés, étant mère au foyer sans ressource propre. Dans son cas, elle exprime avoir choisi de ne pas travailler, avec la volonté d'être présente pour ses enfants, portée par un schéma catholique traditionnel de la famille : *« ça avait toujours été un choix de ma part de rester mère au foyer. J'ai toujours voulu m'occuper de mes propres enfants. Donc ça, c'était pas lui qui me l'a imposé. Du tout. Ça aurait été*

avec n'importe qui, j'aurais fait pareil. ». Sa situation reflète une réalité plus large : celle de l'importance du nombre de femmes considérées comme inactives pour raisons familiales ou se déclarant « au foyer »²⁶ qui peuvent se retrouver impactées dans leurs capacités d'autonomie financière, et donc de départ en cas de violences.

Quatre enquêtées craignent que la séparation amène à une dégradation de leurs conditions matérielles : elles préfèrent ainsi rester avec leur conjoint pour garantir un bien-être matériel à leurs enfants et ne pas subir ce qu'elles perçoivent comme un déclassement social. C'est par exemple le cas d'Olivia : *« Je savais que je voulais partir, mais j'en avais pas la force. Parce que pour moi, je me suis dit que je me retrouverais seule avec mes enfants et sans aide, sans... Un petit peu sous les ponts quoi finalement. »*. Par ailleurs, deux femmes refusent l'idée d'entrer en foyer d'urgence, ce qui représenterait, pour elles, une forme de déclassement social. Jessica refuse par exemple la suggestion de son père d'intégrer un foyer, car elle en a une image dévalorisée : *« mon père m'a dit, alors qu'il n'était pas vraiment au courant que "moi, je pense que tu serais mieux dans un foyer mère-enfant". Et j'avais refusé. Je me suis dit : je ne veux pas que ma fille grandisse là dedans en fait. »*. Florence témoigne aussi avoir mal vécu sa période de mise à l'abri en foyer d'urgence, ce qui l'a poussée à retourner au domicile conjugal : *« c'était très dur la mise à l'abri parce que je me retrouvais dans une seule pièce avec les trois enfants. Je dépendais de mon ex-mari pour les ressources, j'avais personne à qui parler vraiment et le moindre truc... je devais tout faire à pied. [...] au bout d'un moment, j'en ai eu marre. »*. Elle indique par ailleurs avoir repoussé sa séparation définitive pour ne pas avoir à revivre dans ces conditions matérielles dégradées.

La peur du placement

La peur du placement de leurs enfants est évoquée par trois des femmes rencontrées qui se méfient des services de protection de l'enfance. Cette dimension fait écho à la peur d'être une mauvaise mère qui ne garantirait pas suffisamment la protection de ses enfants. A ces craintes s'ajoute également la peur d'être séparée de ses enfants, peur qui ici n'est pas liée aux menaces de l'agresseur, comme nous l'avons vu plus haut, mais qui est associée à l'action potentielle des institutions. La situation de Claire nous illustre le poids de ces craintes : *« pourquoi j'ai mis autant de temps, c'est parce que [...] ça peut être utilisé et moi j'avais peur qu'on m'enlève mon enfant, c'était la pire des choses. »* Dans le cas de Jennifer,

²⁶ Selon l'INSEE, en 2018, parmi les inactif.ves au sens du Bureau International du Travail (BIT), 54% des femmes le sont pour des raisons familiales ou se déclarent "au foyer", contre seulement 7% des hommes | Femmes et hommes, l'égalité en question, Edition 2022.

ses craintes sont renforcées par les propos d'une assistante sociale qu'elle rencontre en 2005, dans l'espoir de se séparer et de dénoncer les violences. Cependant, cette professionnelle la culpabilise, semble prendre parti pour son agresseur, et la menace de placer son enfant : « *elle nous a juste dit "il faut se remettre en question, on va aider monsieur et si ça ne se calme pas - ça, ça m'a marqué - je vous fais placer [le fils aîné]"* ». Cet événement marque durablement le parcours de Jennifer, puisqu'elle abandonne les démarches de séparation suite à ces propos et aux menaces de son agresseur.

Le poids du genre dans les modèles familiaux

Quinze femmes rencontrées mettent en avant des représentations sociales associées à la famille et une volonté de maintien d'un idéal familial hétéro-parental : garantir l'unité familiale apparaît ainsi comme bénéfique à leurs enfants. Douze d'entre elles se conforment et adhèrent aux modèles familiaux genrés, et notamment à la norme d'être en couple stable (conjugalité parentale) ; et sept d'entre elles font appel à des représentations sociales valorisant le sacrifice de la mère, faisant passer le soin des autres avant elle-même.

L'adhésion et la conformité aux modèles familiaux et parentaux

Comme le rappellent Le Pape et Helfter, la norme de la parentalité conjugale continue de peser fortement sur les individu.es : « Bien que l'institution matrimoniale se soit singulièrement érodée, la norme conjugale garde, aujourd'hui encore, toute sa vigueur : être en couple stable reste le garant d'une "bonne" entrée dans la parentalité (Déchaux et Le Pape, 2021) et la monoparentalité continue d'être interprétée comme un facteur de risque dans l'éducation des enfants, double négatif de la stabilité et de l'implication supposées des deux parents formant le couple parental²⁷ ». Les entretiens de six femmes montrent combien cette norme pèse sur elles et sur leur volonté de maintien du couple. Elles veulent que leurs enfants connaissent leur père et soulignent l'importance de ce dernier dans leur éducation et leur bien-être : « *Et puis quand il était avec les enfants, et même ma grande [qui est issue d'une précédente union], qui s'était attachée fort à lui... Parce qu'il jouait beaucoup avec les enfants, qu'il leur créait tout un monde imaginaire qui les faisait beaucoup rêver, comme il me faisait rêver moi en fait. Donc je trouvais ça dommage de lui enlever ce père-là* » (Séverine). L'exemple de Marine est également éloquent, puisqu'elle s'était séparée de son

²⁷ Le Pape, M.-C. et Helfter, C. (2024). Introduction. Figures et stigmates de la monoparentalité. Dans Sous la direction de M. Le Pape et C. Helfter. *Idées reçues sur les familles monoparentales* (p. 13-20). Le Cavalier Bleu. <https://doi.org/10.3917/lcb.lepap.2024.01.0013>.

conjoint en raison des violences, mais, en apprenant qu'elle est enceinte quelques semaines plus tard, elle décide de se remettre en couple avec lui.

Nos résultats rejoignent les constats de certaines études, comme celle de Debats et al. qui montre qu'en cas de séparation, les femmes victimes de violences conjugales se sentent souvent coupables « de séparer les enfants de leur père, de les priver de confort matériel, d'une unité familiale²⁸. » Deux femmes rencontrées vont ainsi attendre la majorité de leurs enfants avant de se séparer. Pour cinq autres, la crainte d'être associée à l'image dévalorisante qu'elles se font d'une mère célibataire, leur rend difficile de concevoir la séparation conjugale. « Le célibat se présente en effet comme une déviance par rapport au rôle attendu d'une "bonne" mère²⁹ », comme le reflètent les propos de Séverine - « *On ne fait pas des enfants pour être seule, pour les élever seule* » -, et de Jessica - « *on va avoir un enfant ensemble, donc en vrai, je ne vais pas le quitter* ». Ces observations rejoignent celle de Lapierre, qui explique que « la peur d'être perçues comme étant de "mauvaises" mères est un des facteurs qui découragent les femmes victimes de violence de demander de l'aide et du support pour elles-mêmes et pour leurs enfants³⁰ ».

Par ailleurs, le couple hétérosexuel constitue encore aujourd'hui un « "idéal contemporain" associé à l'épanouissement personnel³¹. » Sept femmes rencontrées idéalisent la vie familiale, ou associent la famille à un accomplissement de soi, empêchant de penser la séparation, qui signifierait donc la rupture et l'échec de ce modèle socialement valorisé, comme le reflètent les propos de Carla : « *je vis pour ma famille, c'est tout* ».

Des dispositions au sacrifice

Sept enquêtées sont particulièrement prises dans des logiques sacrificielles, fruit d'une socialisation genrée qui s'exprime ainsi : les trois premières valorisent le fait de supporter les violences pour maintenir l'unité familiale et de faire passer les besoins des autres avant les leurs, tandis que les quatre autres en pâtissent davantage.

Trois d'entre elles supportent la violence pour garantir un équilibre familial et une forme de stabilité à leurs enfants : « rester constitue un acte de résistance : elles veulent faire preuve

²⁸ Debats, F., Debats, M., Geurts, M. et Prestat, C. (2009). Jour après jour avec des femmes victimes de violences conjugales. *Empan*, 73(1), 57-69.

²⁹ *ibid.*

³⁰ Lapierre, S. dans Deroff, M., Potin, E. (2009). Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales. *L'enfant face à la violence dans le couple*, p.26, Paris, France.

³¹ Lenouvel, M. (2024). « Avoir un enfant seule n'est pas un choix. » Dans Sous la direction de M. Le Pape et C. Helfter. *Idées reçues sur les familles monoparentales* (p. 44). Le Cavalier Bleu. <https://doi.org/10.3917/lcb.lepap.2024.01.0043>.

de courage pour préserver l'unité familiale³² ». Puisqu'elles sont « éduquées à prendre soin des autres³³ », en raison du « rôle social qui leur a été [...] attribué³⁴ », elles se sentent responsables de leur conjoint, de leurs enfants et de l'unité familiale dans son ensemble, dispositions accentuées par le poids des représentations sociales associées au couple et à la famille. Ces trois enquêtées peuvent ainsi valoriser le fait de se sacrifier pour « sauver » leur famille, comme nous pouvons le voir avec Florence : « *Mais si on ne part pas la première fois, c'est aussi qu'on a une certaine force. On a la force d'endurer des choses et c'est aussi une force parce que tout ce qu'on a enduré, ça nous apprend* ». Solène évoque avoir entamé une thérapie familiale avec ses enfants et son conjoint, refusant d'envisager la séparation qui briserait l'idéal familial construit.

Quatre femmes évoquent s'être privées pour leurs enfants, puisque socialisées à faire passer les besoins des autres avant les leurs, comme l'illustre Catherine - « *je me suis privée pour eux [mes enfants], je me privais beaucoup [...]. J'avais maigri* ». Agnès, elle, vit avec les deux enfants de son conjoint, ces derniers refusant de vivre chez leur mère. Soumise aux logiques précédemment énoncées, Agnès refuse de partir et de dénoncer les violences afin de protéger les enfants et de ne pas les mettre en difficulté en cas de dénonciation : « *moi mon but premier c'était la protection des enfants [...] à partir du moment où je vais aller porter plainte, je savais que monsieur allait être mis en garde à vue. Et qu'est ce qu'allaient devenir les enfants ?* ».

Il existe finalement un ensemble de raisons amenant les femmes victimes de violences conjugales que nous avons rencontrées à ne pas se séparer, dans l'intérêt supposé de leurs enfants :

- volonté de faire bouclier pour protéger leurs enfants de la violence du conjoint ;
- assurer le bien-être matériel de leurs enfants ;
- méfiance envers les services sociaux et crainte du placement en cas de dénonciation des violences ;
- poids des normes et représentations sociales de la famille.

³² Debats, F., Debats, M., Geurts, M. et Prestat, C. (2009). Jour après jour avec des femmes victimes de violences conjugales. *Empan*, 73(1), p. 61. <https://doi.org/10.3917/empa.073.0057>.

³³ *ibid.* p. 63.

³⁴ Espinasse, C. (2013). 2.7. La question du genre au sein du prendre soin. Dans V. Chagnon, C. Dallaire, C. Espinasse et É. Heurgon. *Prendre soin savoirs, pratiques, nouvelles perspectives : Savoirs, pratiques, nouvelles perspectives* (p. 141-147). Hermann.

Prioriser le lien à l'agresseur

Comme le rappellent certaines études, les stratégies, les menaces, le contrôle coercitif et l'emprise que l'agresseur exerce peuvent amener la femme victime de violences conjugales à adopter des comportements ne permettant pas sa protection et celle de ses enfants : « Le climat d'incertitude et de terreur induit par la violence conjugale peut entraver l'adoption de conduites maternelles de soutien et de chaleur, essentielles à la qualité de relation mère-enfant. La mère devient moins sensible aux besoins et aux demandes de l'enfant [...] La violence conjugale peut également avoir un impact sur la capacité de la mère à discipliner l'enfant et à exercer, d'une manière positive et constante, son rôle d'éducatrice.³⁵ ». Dans ces situations, il est nécessaire de ne pas systématiquement renvoyer la femme victime à ses responsabilités de mère, mais de toujours prendre en compte l'impact des violences conjugales subies sur ses capacités à se protéger elle et ses enfants : « Il importe ainsi ne pas la rappeler uniquement à ses responsabilités parentales, afin de prévenir un glissement automatique de femme-victime à mère-responsable et donc de ne pas caractériser la victime uniquement par son incapacité à se protéger et protéger ses enfants. En effet, en cas de violences conjugales du père, il arrive souvent que l'on reproche aux mères leur incapacité à protéger leurs enfants. On pointe alors leur participation passive, sans prendre en compte l'impact (temporaire) que les violences subies ont pu avoir sur leur capacité parentale³⁶ ».

Dans notre corpus, trois situations (Séverine, Marion, Stéphanie) nous illustrent combien les femmes victimes de violences conjugales peuvent être prises dans des logiques contradictoires, voulant à la fois protéger leurs enfants, mais étant également soumises au poids des représentations sociales, à la volonté de protection de leur conjoint, à l'emprise, au contrôle coercitif et aux menaces de celui-ci. Ces différentes dimensions les amènent parfois à prioriser le lien avec leur agresseur, malgré les inquiétudes et/ou le rejet exprimé par leurs enfants, ce qui finit par dégrader la relation qu'elles entretiennent avec eux.

Quand l'idéal amoureux occulte les violences

Pour ces trois femmes, la difficulté de penser la séparation peut émaner de l'attachement au conjoint et du poids de l'amour romantique qui participe à occulter certaines violences. Ce concept « renvoie à un ensemble de croyances socialement partagées sur le pouvoir de

³⁵ Fortin, A. (2009). L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide? *Empan*, 73(1), 119-127. <https://doi.org/10.3917/empa.073.0119>.

³⁶ Centre Hubertine Auclert. (2021). Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales. *Les préconisations du groupe de travail réuni par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert*.

l'amour et sa perfection », associé à une « idéalisation de la personne aimée ainsi qu'un devoir d'abnégation et d'implication total envers elle, une exclusivité des sentiments amoureux et une jalousie contre toute personne susceptible de mettre en danger l'unicité du couple³⁷ ». Il convient de rappeler que ce modèle est basé sur une asymétrie de genre, dans la continuité de la norme hétérosexuelle et de la domination patriarcale, et est renforcé par les agissements de l'agresseur et l'emprise qu'il exerce. Comme Jaspard le développe, « du fait de la persistance de représentations sexuées de l'amour et de la sexualité, les violences risquent, "au nom de l'amour", tant par les auteurs que par les victimes elles-mêmes, d'être occultées³⁸ ». Les propos de Séverine - « *Le reste du temps, j'étais quand même très aimée, très choyée* » - et de Stéphanie - « *Nous, on a toujours été heureux. [...] Alors après, maintenant avec le recul, je m'aperçois de beaucoup de choses [...] qui étaient pas trop normales, que moi je voyais pas* » - nous illustrent ces logiques d'occultation et/ou de minimisation des violences.

Des violences conjugales qui détériorent les relations mères-enfants

Dans ces trois situations, les enfants de ces femmes victimes de violences ont manifesté leur inquiétude ou leur rejet vis-à-vis du conjoint violent de leur mère. Marion évoque avoir été davantage présente pour son conjoint que pour son fils, malgré le fait que ce dernier ait exprimé ne pas aimer son conjoint : « *[Mon fils] il m'a dit je l'aime pas [mon conjoint] et ça se voit que... il me dit "Je sais pas si tu te rends compte de comment t'es". Parce que [...] j'étais pas heureuse dans ma vie, hein. Donc j'ai pu être méchante et ne penser qu'à moi pendant une grosse période et que à lui [mon conjoint] malheureusement par la force des choses.* ». Marion exprime également que sa fille s'est opposée à son conjoint : « *Ça a été la première [ma fille] et c'est la première qui lui a toujours tenu tête* ». C'est parfois envers leur propre père que les enfants lancent des alertes comme pour la fille cadette de Stéphanie qui a évoqué son inquiétude concernant la situation : « *Il y avait des choses qui étaient, qui étaient pas trop normales, que moi je voyais pas, que même ma fille me disait... [...] "maman, tu sais, faudrait que tu trouves quelqu'un d'autre parce que un jour, moi je vais partir et tu vas te retrouver toute seule avec papa".* ».

Malgré les inquiétudes et les alertes de leurs enfants, ces trois femmes n'arrivent pas à se séparer de leur agresseur. Le maintien du lien conjugal et la continuité des violences amènent à une dégradation de leur relation avec leurs enfants, comme en témoigne

³⁷ Lelaurain, S. et Fonte, D. (2022). Chapitre 5. L'amour romantique, une forme de légitimation de la violence. *La violence conjugale, entre vécu et légitimation patriarcale : Contribution pour une psychologie féministe* (p. 151-168). Mardaga.

³⁸ Jaspard, M. (2007). Au nom de l'amour : les violences dans le couple Résultats d'une enquête statistique nationale. *Informations sociales*, 144(8), 34-44.

Séverine : « *moi, ma fille, j'ai mis longtemps à récupérer sa confiance parce que je disais tout le temps "mais oui, t'inquiète pas, je ne vais plus le laisser rentrer tranquille, t'inquiète pas". Et je ne tenais pas mes paroles* ». De son côté, Marion exprime une rupture totale de lien avec un de ses fils pendant deux ans, et des « *conflits* » avec une de ses filles.

Ces situations nous montrent combien le contrôle coercitif et l'emprise des agresseurs peuvent impacter les femmes victimes en affectant et en altérant leurs facultés de raisonnement et leurs capacités à se protéger elles-mêmes et leurs enfants, ce qui les amènent parfois à prioriser le lien à leur agresseur, malgré la conscience des risques encourus et les reproches et/ou les inquiétudes exprimés par leurs enfants. L'emprise psychologique mise en place par l'agresseur dans la relation amène la femme victime à penser qu'elle n'est pas digne de vivre autre chose qu'une relation violente, et entrave le lien qu'elle peut créer avec d'autres personnes³⁹, y compris parfois avec ses propres enfants.

³⁹ Buffet, A.-L. (2023). *L'Emprise*. Presses Universitaires de France.

Les logiques de séparation

La protection des enfants comme déclic à la séparation

Comme le montrent de nombreuses études, ce sont souvent les violences dont leurs enfants sont témoins ou directement victimes qui incitent les femmes à se séparer et à rechercher de l'aide pour sortir des violences⁴⁰. Dix des vingt-quatre femmes de notre corpus ont exprimé que la séparation a été motivée par une prise de conscience liée à la nécessité de protéger leurs enfants de la violence du conjoint/du père.

Pour quatre femmes, ces déclics se produisent suite à des menaces ou à des violences directement commises sur leurs enfants ; et, pour six, parce qu'au moins un.e enfant a été exposé.e aux violences subies par la mère et que la femme décide de le.a/les protéger du climat de violences présent au domicile. Dans l'ensemble de ces dix situations, trois femmes iront déposer plainte pour violences conjugales juste après la séparation, dans un contexte où l'intégrité physique des enfants a été menacée.

Protéger les enfants des violences intrafamiliales

Solène explique avoir pris la décision de se séparer de son conjoint en 2024 après que celui-ci ait proféré des insultes contre sa fille aînée, en lien avec la prise d'une contraception, alors qu'il n'est pas le père de l'adolescente : « *Je suis partie essentiellement pour défendre ma fille aînée.* ». Céline indique également que ce sont les menaces qui pèsent sur elle et sur sa fille aînée, issue d'une première union, qui vont la décider à annoncer la séparation, en 2022 : « *Parce que plus ça allait, plus j'avais l'impression que ma grande et moi, on était en danger.* » Christine et Sabira vont décider de se séparer (respectivement en 2018 et en 2024) suite à des scènes de violences où elles et leurs enfants ont subi des violences physiques de la part du père.

Protéger les enfants de l'exposition à la violence conjugale

Six femmes ont pris la décision de se séparer de leur conjoint afin de préserver leurs enfants de leur exposition aux violences conjugales.

⁴⁰ Lelaurain, S. et Fonte, D. (2022). *La violence conjugale, entre vécu et légitimation patriarcale : Contribution pour une psychologie féministe.* Mardaga. <https://shs.cairn.info/la-violence-conjugale-entre-vecu-et-legitimation-p--9782804720278?lang=fr>.

Dans trois situations, c'est l'exposition à la violence, couplée à un risque pour l'intégrité physique de leur enfant, encore bébé, qui agit comme un déclic. Pour Camille (2018) et Marine (2016), ce déclic intervient lors de violences physiques qu'elles subissent alors qu'elles portent leur enfant dans leurs bras et qu'elles racontent ainsi : « *Je ne voulais pas que notre fille... elle avait vu déjà trop de choses. Je ne voulais pas qu'elle grandisse dans ces conditions-là.* » (Camille) ; « *En fait, je ne voulais pas que ma fille soit trop grande parce qu'elle avait un an et demi et là je me disais elle commence à entendre, à comprendre, etc. Même bébé, je le sais aussi qu'ils ressentent tout. Mais je ne voulais pas que ça attende plus longtemps parce que je ne voulais pas qu'elle subisse ça en fait.* » (Marine). Dans le cas de Florence, c'est la mise en danger de son bébé lors d'une scène de violences qui va la pousser à se séparer une première fois, en 2012 : « *Et puis une fois, j'ai senti que c'est, en fait, mon ex-mari a commencé à m'invectiver et il y avait ma petite fille qui était bébé encore, qui était sur la table à langer et moi j'étais sur le lit dans une pièce à côté et il a laissé la petite sur la table à langer pour venir me frapper. Et là j'ai dit : "il faut que je fasse quelque chose." Donc j'ai appelé le numéro pour les violences conjugales.* »

Pour trois autres femmes, le climat de violences est perçu comme représentant un risque sur le développement futur de leur jeune enfant. Jessica explique par exemple que le fait de devenir mère, en 2021, agit comme un déclic : « *Je pense qu'à partir du moment où ils l'ont déposée [en parlant de son bébé] sur moi, je me suis dit : il faut que je me protège et il faut surtout que je protège la petite. Et je me suis dit je ne veux pas qu'elle vive dans un truc comme ça. Et du coup, c'est vraiment ce jour là où j'ai pris le déclic.* » Claire, qui a grandi dans une fratrie où elle était la seule fille, s'est construite sur une image de femme indépendante et forte et n'aurait jamais pensé subir des violences. En 2018, elle décide de se séparer pour ne pas élever sa fille dans un contexte violent : « *Moi j'ai regardé ma fille et je me suis dit « jamais, en fait ! J'ai toujours été une femme indépendante, j'ai été élevée qu'avec des mecs, jamais j'aurais cru que ça ça m'arrive. Toi [en s'adressant à sa fille] tu vivras jamais ça.* » Angélique quitte définitivement le domicile familial après avoir subi des violences physiques, en 2024. Elle a alors passé la nuit à dormir sur le carrelage de la salle de bain et a été empêchée d'approcher sa fille âgée de quelques mois par son conjoint. Elle aussi ne supporte pas l'idée que sa fille grandisse dans un foyer violent : « *C'est que là, j'agis pour [ma fille] aussi. Parce que j'ai pas envie de me prendre des baffes devant elle ou de me faire traiter de pute devant elle.* »

Séparation et lien post-conjugal

Cinq femmes n'ont pas eu à maintenir un lien avec leur agresseur au delà de leur vie de couple, soit parce que ce dernier n'était pas le père de leurs enfants (Aminata et Carole), soit parce qu'elle n'était pas la mère des enfants (Agnès) ou bien parce que la séparation est intervenue après la majorité des enfants (Catherine). Sandy, pour sa part, n'a pas évoqué lors de son entretien la relation avec le père de son enfant post-séparation.

Pour les autres (dix-huit sont concernées), une continuité du lien parental s'exerce parce que l'ex-conjoint est également le père d'un ou de plusieurs enfants. Les mères que nous avons rencontrées nous permettent de saisir que quatre configurations différentes peuvent se mettre en place au moment de la séparation.

Favoriser le maintien du lien père/enfants malgré les violences passées

Après la séparation, sept femmes souhaitent maintenir le lien entre leurs enfants et le père, sans engager de démarches judiciaires spécifiques pour restreindre les droits du père malgré les violences passées. Ces situations nous illustrent le poids des « injonctions sociales contradictoires imposées aux mères d'à la fois protéger leurs enfants et de soutenir la relation entre le père et l'enfant⁴¹ » mais également, parfois, la pression exercée par ces pères pour maintenir ce lien et cette « unité familiale » qui permet une continuité, voire une emprise dans le lien à la mère. Sur ces sept femmes, certaines avaient dénoncé les violences avant la séparation, d'autres n'ont effectué aucune démarche en ce sens, l'une d'elles n'était pas alors consciente de subir des violences conjugales. A ce moment-là de leur parcours, malgré la dénonciation des violences pour certaines, la volonté de maintenir un lien familial prend le dessus. Elles portent communément l'espoir d'une évolution positive du lien entre le père et les enfants, et visent un apaisement de la situation en s'adaptant aux demandes de l'ex-conjoint, et espèrent ainsi éviter de nouvelles violences.

Cinq d'entre elles ayant souhaité un maintien du lien entre le père et les enfants post-séparation ont pour spécificité de ne pas avoir dénoncé les violences qu'elles avaient subies au moment de cette séparation. Pour les deux autres, la séparation est suivie d'un dépôt de plainte pour violences conjugales mais elles tenteront tout de même de maintenir un lien entre le père et les enfants.

⁴¹ Prigent, P-G. (2021). *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes*. [Thèse]. Université de Bretagne Occidentale, p.314.

Ne pas dénoncer les violences et favoriser le maintien du lien

Claire (2018) et Marine (2016) étaient en union libre avec le père de leur enfant. Lors de la séparation, les violences ne sont pas dénoncées ou reconnues. Claire n'en a jamais parlé à quiconque, Marine a effectué des mains courantes qui n'ont jamais eu de suites. Elles n'engagent aucune démarche auprès du Juge aux Affaires Familiales (JAF) afin d'acter les modalités de garde lorsqu'elles quittent le domicile. Dans leur récit, on perçoit combien elles veulent maintenir le lien entre le père et leurs enfants afin de restaurer une forme d'unité familiale malgré la séparation, estimant que leurs enfants ont besoin de leur père pour se construire. En parallèle, elles subissent une pression de leur agresseur pour organiser des temps de visite. L'absence de décision de justice les amène à gérer par elles-mêmes les contours de la relation entre le père et leur enfant, afin de maintenir une situation apaisée.

Claire explique qu'elle accompagne son bébé sur des temps de visite avec le père afin de maintenir le lien avec lui. Elle minimise alors les nouvelles violences qu'elle subit lors de ces temps passés avec son ex-conjoint : « *Je disais "non, ça va, vous inquiétez pas" [...] Et moi en plus, bah je voulais qu'il voit sa fille, j'ai toujours, euh, fait le lien père-fille.* »

Marine, entre 2016 et 2018, accepte d'accompagner sa fille sur des week-ends entiers chez le père, en raison de la distance géographique qui les sépare et du jeune âge de l'enfant. Elle cèdera aux promesses de changement de son ex-conjoint et va se réinstaller dans une conjugalité qu'elle vit de manière forcée, dans l'intérêt du maintien de ce lien entre le père et l'enfant, mais dans laquelle elle va subir de nouvelles violences physiques et sexuelles : « *Et là il [son ex-conjoint] est revenu et il m'a dit qu'il avait changé, qu'il voulait absolument qu'on se remette ensemble pour la petite etc., et qu'il allait tout faire pour que ça se passe bien. [...] un week-end sur deux, j'allais chez lui avec ma fille. Donc du coup, comme ça, finalement j'étais avec ma fille et je pense que c'est pour ça que je l'ai fait aussi.* »

Marie et Elisabeth étaient mariées avec le père de leurs enfants. Toutes les deux n'ont pas effectué de démarche de dénonciation des violences avant ou au moment de la séparation, respectivement en 2016 et 2018. Marie indique par ailleurs qu'elle n'était pas consciente de subir des violences conjugales à cette époque. Elles ont engagé des procédures de divorce mais n'ont pas essayé de restreindre les droits de garde du père de leurs enfants. Elles font face à des pères qui se mobilisent pour faire valoir leurs droits et une garde partagée est actée. Nous retrouvons dans les discours de Marie et Elisabeth des injonctions sociales très marquées à penser que le conjoint violent peut tout de même être un « bon père » et qu'elles se doivent de maintenir le lien avec ce dernier pour être « une bonne mère » : « *Et*

puis c'est tellement dit qu'il faut qu'il y ait cette garde alternée, que dès le départ, quand je me suis séparée, le père avait peur que je demande la garde exclusive et en bonne mère ou en je sais pas quoi c'était. "Ben non, je sais, ils ont besoin de leur père donc oui, j'accepterai bien sûr la garde alternée". » (Marie) ; « J'ai cru à un moment donné que ce mari violent pouvait être un bon père. J'ai encouragé la troisième de mes filles, à aller voir son père alors que ça se passait mal pour elle chez lui. Je n'avais pas compris qu'il était mauvais de bout en bout. Avec tout le monde en fait. » (Elisabeth).

Elles précisent toutes les deux que les pères craignent de perdre la garde des enfants, mais elles ne vont pas se battre pour l'obtenir, estimant que la séparation les protège des violences, et également parce qu'elles souhaitent un apaisement de la situation. Marie indique : « *En fait, j'ai été assez docile et je me suis pas opposée.* » Elisabeth explique que, malgré les recommandations de son avocate qui lui conseille de conserver la garde, elle va céder aux demandes du père pour éviter une recrudescence des violences : « *J'ai cédé à ses demandes parce que je voulais qu'il me laisse tranquille [...] Étant donné qu'il a eu ce qu'il voulait, c'est-à-dire [prénom fils] en résidence alternée avec un papier qui n'avait aucune valeur, signé entre nous sur un coin de table et la CAF pour aller avec. Je me suis dit c'est bon, il va me foutre la paix.* »

Jennifer a, pour sa part, renoncé à dénoncer les violences lors du jugement de divorce en 2021, par absence de preuves. Elle indique ne pas avoir eu l'énergie de se lancer dans un divorce conflictuel et avoir accepté les demandes du père : « *Et puis honnêtement, j'ai pas envie moi je veux que ça soit rapide, que je retrouve mon nom et ne plus avoir...., ne plus l'avoir en fait, dans ma vision : que l'on divorce à l'amiable. Et puis je suis d'accord que [prénom fils] finisse son année scolaire ici à [nom ville], et puis après en juillet 2021, du coup il va habiter chez papa.* » À l'époque, son fils aîné est majeur, sa fille a 16 ans et le jugement fixe qu'elle peut se rendre chez son père quand elle veut. Pour le plus jeune fils, une garde principale est actée chez le père et Jennifer estime que c'est la situation la plus favorable pour elle et son enfant.

Pour ces trois femmes, l'espoir de pouvoir entamer une vie apaisée après le divorce prend le dessus sur l'engagement de démarches visant à sécuriser le lien entre l'ex-conjoint violent et les enfants. Elles se plient aux exigences du père concernant la garde des enfants afin d'éviter une recrudescence des violences, et parce qu'elles pensent que la relation entre le père et les enfants ne sera pas touchée par les violences.

Dénoncer les violences tout en cherchant à maintenir le lien père/enfants

Olivia et Séverine font face à des pères absents, ayant des problématiques d'addiction. Elles ont toutes les deux engagé des démarches de dénonciation des violences subies. Au quotidien, elles portent seules la charge des enfants et nourrissent l'espoir que le père puisse entrer dans une démarche de soin qui favoriserait une meilleure relation entre le père et les enfants.

Olivia (2025) vient juste de se séparer quand nous la rencontrons et n'a donc encore engagé aucune démarche pour la garde, mais elle a porté plainte pour violences conjugales et les enfants du couple ont été auditionné.es dans le cadre de l'enquête. Elle espère pouvoir maintenir un lien apaisé, malgré la démission du père qui n'entre plus en contact avec ses enfants et la mise en retrait des enfants qui ne souhaitent plus parler à leur père : « *Et là pour rien au monde ils ne veulent parler à leur père. Alors je leur dis "mais s'il se soigne ? Ce serait bien de reprendre contact avec lui, ça reste votre père".* »

Séverine, quant à elle, a effectué plusieurs démarches (main courante et plainte) pour se protéger de son ex-conjoint, entre 2018 et 2020. Elle n'a par contre pas engagé de procédures en lien avec la garde de leur enfant. Elle gère sa fille à temps plein et autorise des temps pour que le père puisse la voir, tout en prenant le risque d'être exposée à de nouvelles violences sur ces temps de visite.

Pour ces deux femmes, la dénonciation des violences aux autorités apparaît comme un préalable nécessaire pour leur protection d'éventuelles nouvelles violences. En parallèle, elles favorisent le lien entre ce père « malade » et les enfants dans l'espoir d'une amélioration de la situation. La société, tout comme les femmes rencontrées, pensent rarement les violences comme un phénomène systémique : celles-ci sont davantage interprétées comme un fait individuel, expliqué par les addictions, les problèmes psychologiques ou l'enfance difficile des agresseurs, ce qui amène à une psychologisation des violences, occultant la dimension systémique de celles-ci⁴². Cela peut conduire à une minimisation des risques allant dans le sens d'un maintien du lien entre le père violent et ses enfants.

⁴² Lelaurain, S. et Fonte, D. (2022). Chapitre 4. Une violence légitimée par un système conditionnel patriarcal. *La violence conjugale, entre vécu et légitimation patriarcale : Contribution pour une psychologie féministe* (p. 119-149). Mardaga.

Souhaiter limiter le lien père/enfants en raison des violences passées

Dénoncer les violences et demander une restriction des droits du père

Pour onze des femmes rencontrées, l'engagement de démarches auprès du JAF dès la séparation apparaît comme un préalable à la protection de leurs enfants des violences. Elles anticipent la question du lien entre le père et les enfants et utilisent la loi pour se protéger du risque de violences futures ou d'emprise qui pourrait être exercées par le père dans le cadre de la relation de co-parentalité. Pour cela, huit d'entre elles ont notifié dans leur demande au JAF qu'elles étaient victimes de violences et elles avaient toutes au moins une plainte pour violences conjugales à charge de preuve lors du jugement.

Céline est la seule des onze à lancer des démarches en amont de la séparation, dès 2021, avec la volonté de demander un retrait de l'autorité parentale en raison des violences : « *J'avais fait un dossier aussi au JAF, entre-temps, parce que je voulais que tout soit bouclé de tous les côtés pour que tout soit carré, pour que si.... Je savais que plus j'allais attaquer, plus il allait être en colère. Il s'en prenait déjà assez aux enfants à me menacer par rapport aux enfants. Je ne voulais pas qu'il les prenne et que je ne puisse pas dire... [je voulais] qu'il n'ait aucune autorité sur eux... je veux que tout soit... donc on a patienté. »*

Deux d'entre elles (Christine et Florence) indiquent que les violences conjugales pour lesquelles elles avaient déposé plainte en 2018 n'ont pas été prises en compte dans la décision du/de la juge lors du divorce, comme en témoigne Florence : « *Après j'ai lancé la procédure de divorce. Il était en opposition à cette procédure, donc, c'était une ordonnance de non conciliation au lieu d'être une ordonnance de conciliation. Mais j'ai toujours gardé la garde des enfants. Et en fait, pendant ces jugements là, la violence de monsieur n'a jamais été prise en compte. Jamais. Ce n'était pas un divorce pour faute. C'était pas.... Il n'y avait pas d'ordonnance de protection, il n'y avait rien ! ».*

Pour les neuf autres femmes, les violences ont été prises en compte et le jugement a permis d'acter une restriction des droits de garde du père, une médiatisation de ces droits (Point Rencontre, espaces médiatisés) ou une garde exclusive pour la mère, comme c'est par exemple le cas de Carla (2011) : « *À ce moment-là, le juge, il a accordé quand même qu'il avait quelque droit de visite pour voir comment ça se passait. La chose qui se passait, c'est que lui, il buvait, il mettait les enfants en pleine nuit dehors, il fallait que je les récupère. Donc bref, je me suis battue jusqu'au moment que le juge ait dit qu'on était des adultes, qu'il fallait protéger les enfants. Je suis complètement d'accord. »*

Cela a été assorti, pour quatre d'entre elles, d'ordonnance de protection avec interdiction d'approcher de la mère, et parfois également de leurs enfants, comme dans le cas de

Céline, qui obtiendra une ordonnance de protection en 2023 : *« Ah oui! il y avait eu le procureur aussi, Il était assigné à comparaître et ils lui ont... interdiction. Interdiction de m'approcher à plus de 500m. D'entrer en contact avec moi et avec les enfants, interdiction d'entrer en contact avec les enfants seuls. Ils avaient droit de visite avec l'assistante sociale dans une salle de médiation qu'il a refusée. »*

Ne pas dénoncer les violences mais limiter le lien père/enfants

Deux autres (Camille et Solène) ont également engagé des démarches au JAF, mais sans jamais mentionner les violences qu'elles ont subies ou les faire valoir dans le cadre du jugement de garde. Pour ces dernières, le poids de la honte, la difficulté à lancer des procédures judiciaires sans pouvoir apporter les preuves des violences, ou l'espoir que le lien père/enfant puisse se maintenir sereinement sont présents.

Avant même de se séparer, Camille, en 2018, saisit le JAF pour restreindre les droits de garde du père, sans dénoncer les violences : *« Oui, je voulais surtout pas qu'elle soit avec lui. J'avais trop peur, donc je voulais faire tout dans son dos pour ensuite dire "c'est fini" et être sûre ! »*. Elle obtient la garde principale, et le père une garde limitée à des temps de week-ends et vacances, ce qui évite le contact entre les deux parents.

Solène, en 2025, a été alertée par des professionnel.les que ce qu'elle a subi s'apparente à des violences conjugales psychologiques, mais elle indique ne pas se sentir victime : *« quand on est dedans, on a tendance à se dire qu'il y a pire ailleurs. En tout cas, moi, dans mon cas, à me dire "il est pas très bien, il y a un petit souci, mais"... voilà, on va être là en soutien. »* Elle met en oeuvre des démarches avant son départ du domicile pour conserver la garde principale de sa fille, tout en accordant de la place au père dans le quotidien de l'enfant : *« Je me suis dit, vu que là, on s'entend bien pour la petite, j'ai fait des plannings où j'essaye quand même de répartir. Elle fait aucune nuit là bas, elle est tout le temps avec moi, mais il peut aller la chercher à la crèche, me la ramener. Des fois il peut venir la chercher ici, me la ramener. Voilà, j'ai fait quelque chose de fixe aussi pour que ce soit stable pour la petite. »* Quand nous la rencontrons, elle est encore en attente du jugement JAF.

Dans ces deux situations, les pères ne semblent pas s'opposer à une limitation de leurs droits de garde et ne s'opposent pas à la demande de la mère, qui gardera donc la garde principale de l'enfant.

Revenir : Logiques de reprise du lien conjugal

Dans notre corpus, elles sont trois (Florence, Séverine et Marine) à reprendre une vie de couple et de famille avec le conjoint violent après cette première séparation. Il faut en effet souvent plusieurs allers-retours aux femmes victimes pour arriver à se séparer définitivement. Comme rappelé dans différents travaux, « la sortie de la situation de violence se construit dans une temporalité saccadée, marquée par des épisodes de lucidité saisissants étouffés par la peur, ou par l'espoir, suivis de phases d'acceptation plus ou moins passive pour finalement aboutir à l'incident qui servira d'interrupteur, de déclic, puis de catalyseur.⁴³ » Pour chacune, les raisons de la reprise du lien conjugal avec leur agresseur sont différentes. Florence explique que la précarité de sa situation économique et sociale de mère célibataire, ainsi que les pressions de son mari, vont l'amener à retourner au domicile après un hébergement en foyer d'urgence. Séverine maintient un lien avec son ex-conjoint qui souffre d'addictions. Elle espère une amélioration et indique se sentir toujours amoureuse du père de sa fille, à qui elle ouvre la porte quand il se présente à son domicile. Marine, quant à elle, cède aux promesses de changement de son ex-conjoint en venant vivre chez lui un week-end sur deux, afin de favoriser le lien père/enfant.

Pour toutes les trois, l'idéal d'une famille unifiée est présent et semble peser dans leurs décisions, comme le montrent ces propos de Séverine : « *C'était le père de ma petite. Donc dès qu'il frappe à la porte ou presque, je le laissais entrer parce qu'il n'était pas toujours malveillant. Voilà donc. Et que moi, c'était ma deuxième fille que j'élevais seule. On ne fait pas des enfants pour être seule, pour les élever seule. Et moi j'ai cette blessure là, du père qui s'occupe pas assez de moi.* » L'idéal familial se mêle à des enjeux d'emprise et de compassion envers le père des enfants, face auquel elles indiquent adopter des stratégies de pacification du lien. Marine explique ainsi souhaiter une amélioration : « *Je pense qu'il a beaucoup souffert et je pense qu'il a été battu, qu'il a été... Ça se sent. C'est pour ça un peu que je suis retournée avec lui, parce qu'il me faisait de la peine aussi et je me disais peut-être qu'il va changer et peut être qu'il va arrêter quoi.* » L'espoir porté sur l'évolution de la situation pousse Marine à euphémiser les violences de son conjoint en les justifiant par son enfance difficile. Florence a du mal à expliquer les raisons qui la poussent à retourner au domicile : « *Je sais plus du tout comment ça se termine. Je crois que, au bout d'un moment, j'en ai eu marre. Lui, forcément, il disait que ça allait mieux. Et qu'il voulait revoir les enfants. Mais je me souviens pas comment j'ai accepté de rentrer.* » Mais on retrouve, dans son discours, la complexité du lien au père de ses enfants avec qui elle a fondé une

⁴³ Lefaucheur, N., Kabile, J. et Ozier-Lafontaine, L. (2012). « Itinéraires féminins de sortie de la violence conjugale », *Pouvoirs dans la Caraïbe* [En ligne], 17 | 2012. URL : <http://journals.openedition.org/plc/868>.

famille, ajouté à la question des conditions matérielles d'existence et aux espoirs d'amélioration.

Les raisons qui poussent les femmes à reprendre la vie conjugale malgré les violences sont multiples. Au delà de la question de l'emprise et des représentations sociales, les conditions matérielles dégradées dans lesquelles elles se retrouvent parfois après la séparation ou la vie monoparentale - tous deux vecteurs de disqualification sociale⁴⁴ -, peuvent aussi être des motifs qui pèsent dans leurs décisions.

Florence, Marine et Séverine vont toutes les trois subir de nouvelles violences de la part de leur conjoint qui les amèneront à se séparer définitivement et, pour deux d'entre elles, à enregistrer des dépôts de plainte pour violences conjugales. Pour Florence, par exemple, c'est la crainte pour sa vie et pour les conséquences des violences sur ses enfants qui agira cette fois comme un déclic : « *Et là, je me suis dit : "non, je peux plus, je peux plus". D'accord, les crises s'espacent, mais elles existent quand même et ça peut aller très très loin. Et moi je peux pas. Je peux pas le laisser faire ça devant les enfants. Je peux pas, je peux pas mourir...* ».

⁴⁴ cf. partie II. Les logiques du maintien de la conjugalité en contexte de violences.

La continuité des violences et du contrôle post-séparation

La séparation est souvent vécue comme une « trahison⁴⁵ » pour l'agresseur, et une perte de contrôle et de pouvoir sur la relation. Le sentiment que leur ex-conjointe a commis une faute nourrit les violences, qui perdurent souvent après la séparation. Ils ne considèrent donc pas leur violence comme délictuelle, mais légitime, permettant de rétablir une forme de « justice », en réaction à la « faute » commise par leur ex-conjointe de se séparer. Romito explique que les agresseurs commettent ces violences avec plusieurs intentions, qui peuvent coexister et se cumuler : « représailles et vengeance, rétablissement de la situation de pouvoir et de contrôle et tentative de forcer une réconciliation⁴⁶ ». L'enquête VIRAGE⁴⁷ rappelle que la séparation et l'après-séparation constituent des périodes où le risque de violence est important pour les femmes⁴⁸ : « Plus du tiers des femmes (35%) déclarent des faits de violence de la part de leur conjoint [juste avant la rupture]. [...] 13 % des femmes qui ont maintenu des contacts avec l'ex-partenaire déclarent en avoir été victimes⁴⁹ ». Les femmes ayant des enfants avec leur agresseur sont davantage contraintes à maintenir un lien avec eux, et sont donc particulièrement exposées au risque de subir de nouvelles violences, leur dynamique étant amplifiée par la parentalité.

Dans notre corpus, parmi les vingt-quatre mères jusqu'ici évoquées, sept ne subissent plus de contrôle ou de violences post-séparation, ou n'en évoquent rien durant leur entretien. Plusieurs éléments peuvent expliquer cet arrêt des violences : leur ex-conjoint n'est pas le père de leurs enfants (Aminata, Marion, Sophie), les enfants sont ceux de l'ex-conjoint mais pas de la femme victime (Agnès), ou le père n'a pas reconnu l'enfant et n'a donc pas de droits sur cette dernière (Jessica). Dans ces cinq situations, il n'y a donc pas de lien de co-parentalité à exercer et à instrumentaliser par les agresseurs. Concernant les deux autres situations, l'une n'évoque pas l'après-séparation durant son entretien (Sandy), et

⁴⁵ Romito, P. (2011). Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *Revue internationale de l'éducation familiale*, 29(1), 87-105. <https://doi.org/10.3917/rief.029.0087>.

⁴⁶ *ibid.*

⁴⁷ L'enquête VIRAGE, menée par l'INED en 2015, porte sur les violences et les rapports de genre.

⁴⁸ Sur l'exposition aux violences dans le contexte de séparation, voir également le Rapport de l'OVSS-NA "Mains courantes et dépôts de plainte : freins ou accélérateurs à la sortie des violences?".

⁴⁹ Brown, E. et Mazuy, M. (2022). Les violences conjugales dans un contexte de séparation. *Informations sociales*, 207(3), p. 98. <https://doi.org/10.3917/inso.207.0098>.

l'autre fait face à un père démissionnaire qui ne cherche plus à avoir de contact avec ses enfants (Olivia).

Après la séparation, les femmes que nous avons interrogées continuent de subir « de l'isolement, du contrôle, de la dévalorisation, en particulier des critiques de leurs capacités maternelles⁵⁰ » de la part de leur agresseur. L'engagement d'une séparation ou de poursuites judiciaires visant à dénoncer les violences dont elles ont été victimes expose les mères à des conséquences en retour de la part de leur agresseur. Ainsi, dix-sept femmes ont déclaré subir des formes de contrôle et/ou des violences de la part de leur ex-conjoint.

Cette continuité des violences post-séparation s'exerce dans trois configurations principales. D'une part, les agresseurs utilisent le système socio-judiciaire et le régime de l'autorité parentale pour continuer à exercer leur contrôle sur leur ex-partenaire⁵¹ (douze sont concernées). Après la séparation, ils cherchent ainsi à maintenir une forme de domination sur l'ensemble de la famille, dans les libertés conférées par leurs droits de père, en entravant les démarches de séparation engagées par leur ex-conjointe et/ou en engageant des démarches administratives et/ou judiciaires ayant pour but de la décrédibiliser.

D'autre part, en raison de la séparation physique, ils trouvent d'autres espaces pour exercer leur violence et leur contrôle coercitif, notamment en instrumentalisant la coparentalité, qui devient alors un « facteur de maintien de la violence lors de la séparation, par le biais de l'obligation des liens et contacts entre parents et enfants du fait de l'exercice de l'autorité parentale conjointe⁵² » (douze femmes sont concernées).

Enfin, ils continuent à perpétrer des menaces et/ou des violences sur leur ex-conjointe et/ou leurs enfants (toutes sont concernées). Dans ces situations : « le rapport à leurs propres enfants est aussi une opportunité de maintien du pouvoir et du contrôle sur la mère par cette instrumentalisation⁵³ » et ils utilisent tous les moyens possibles pour continuer à atteindre leur ex-conjointe, en utilisant parfois même leurs propres enfants.

Finalement, face à l'ensemble des violences qu'elles et leurs enfants continuent de subir après la séparation, les mères sont souvent contraintes de porter de nouvelles démarches de protection (JAF, dépôts de plainte). Au total, douze d'entre elles déposent plainte (sept

⁵⁰ Sueur, G. et Prigent, P.-G. (2022). "Mères « aliénantes » ou pères violents ?" *Empan*, 128(4), 69-76. p.73. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0069>.

⁵¹ Prigent, P.-G. (2021). *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes*. [Thèse]. Université de Bretagne Occidentale, p. 296.

⁵² Brown, E. et Mazuy, M. (2022). Les violences conjugales dans un contexte de séparation. *Informations sociales*, 207(3), 98-105. <https://doi.org/10.3917/inso.207.0098>.

⁵³ Prigent, P.-G. (2021). *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes*. [Thèse]. Université de Bretagne Occidentale, p. 298.

pour les violences conjugales, quatre pour les violences conjugales et celles commises sur leurs enfants, et une seule pour les violences commises sur son enfant, sans mentionner les violences conjugales).

L'utilisation du système socio-judiciaire par les agresseurs

Dans notre corpus, douze pères utilisent la loi et leurs droits comme un outil de contrôle sur la vie de leur ex-conjointe : huit d'entre eux empêchent la séparation ou bloquent les droits de l'enfant ; huit cherchent à décrédibiliser la mère et ses capacités parentales en engageant des procédures administratives ou judiciaires (accusation de soustraction d'enfant, accusation de mauvaises fréquentations, demande de placement des enfants ou de garde exclusive, dépôts de plainte à l'encontre de leur ex-conjointe) ; et certains utilisent les décisions de justice des plaintes engagées par les femmes (comme les classements sans suite), pour reprendre le pouvoir et se défendre des accusations portées contre eux.

Entraver la séparation et la parentalité des mères

La volonté de maintenir le contrôle et le pouvoir sur leur ex-partenaire s'exerce dans l'entrave des démarches entreprises par leur ex-conjointe après la séparation : certains agresseurs refusent ainsi de divorcer (Florence) ou de donner leur accord pour la vente des biens communs (Sylvie, Stéphanie, Solène, Carla). Stéphanie évoque à quel point elle se sent « *prisonnière* », ne pouvant vendre leur maison et étant donc toujours soumise au contrôle de son agresseur, qui peut continuer de la surveiller : « *Et je suis coincée ici. Il me coincide ici. Il a refusé de vendre tout ça parce que comme ça, il me surveille, il passe tous les jours.* ».

De même, le maintien de l'autorité parentale des pères freine certaines démarches, et oblige les mères à devoir tenter de négocier avec eux dans l'intérêt des enfants. Dans deux situations, les mères ont fait face à des difficultés pour obtenir l'accord du père pour des opérations chirurgicales. Deux autres femmes expliquent ne pas pouvoir partir en voyage avec leur enfant, ou ne pas pouvoir l'envoyer en voyage scolaire, faute d'autorisation du père. Dans le cas de Christine, son agresseur refuse la demande d'aide éducative (AEMO) qu'elle a faite pour son fils. Ces entraves dans les démarches touchent directement les enfants et leurs droits (à être soigné.es, à voyager, à bénéficier d'une aide), mais continuent, de fait, d'impacter aussi les mères dans leur quotidien et dans leurs capacités parentales.

Dénigrer et accuser les capacités maternelles

Les agresseurs sont particulièrement procéduriers et dénigrants vis-à-vis des capacités maternelles, notamment lorsque des accusations de violences conjugales et/ou de violences sur les enfants ont été portées à la connaissance de la justice par la mère. Dans les huit situations qui suivent, les femmes ont déposé une plainte pour violences conjugales au moment de la séparation. Les démarches engagées par les pères peuvent alors être interprétées comme des tentatives permanentes de neutraliser leur culpabilité en « accusant les accusatrices⁵⁴ ». Ils utilisent les mains courantes et les plaintes pour soustraction d'enfants et/ou pour violences, ainsi que les demandes de garde exclusive ou de placement des enfants, comme des outils de décrédibilisation de leur ex-conjointe, ou comme forme de « vengeance⁵⁵ » en réaction à leur distanciation et à leur dénonciation des violences.

Sylvie est convoquée en gendarmerie car son ex-conjoint a porté plainte contre elle parce qu'elle héberge un ami qu'il a présenté comme dangereux pour les enfants. Angélique et Sabira ont, quant à elle, dès leur départ du domicile avec l'enfant, été attaquées respectivement par une main courante et une plainte pour soustraction d'enfant.

Pour deux autres femmes, la bataille judiciaire autour de la question de la garde des enfants peut durer des années. Elisabeth est engagée, depuis quatre ans, dans un combat pour la suspension des droits de garde du père, après que son fils a dénoncé à son médecin traitant qu'il subissait de graves violences et sévices chez son père. Face à ces accusations, le père multiplie les démarches visant à attaquer la mère : il a déposé 52 plaintes pour non présentation d'enfants. Lors des audiences, il accuse Elisabeth de manipuler l'enfant dans le seul but d'en obtenir la garde, et, après les jugements, il fait systématiquement appel de toute décision judiciaire limitant ses droits. De son côté, Jennifer a conservé la garde de sa plus grande fille, tandis que son plus jeune fils est en garde principale chez le père. Après avoir engagé une plainte contre le père pour violences sur leur fils, amenant à une suspension du droit de garde du père, ce dernier lance alors des démarches pour récupérer la garde de leur fille, dont il s'est pourtant désintéressé depuis la séparation. Là encore, cette démarche peut être perçue comme une tentative de reprise de contrôle sur la situation et de mise en difficulté de l'ex-conjointe.

Deux femmes (Florence et Carla) témoignent du fait que leurs ex-maris ont demandé la garde exclusive de leurs enfants, en les dénigrant en tant que mères. Dans la situation de

⁵⁴ Sykes G., Matza D. (1957), « Techniques of neutralization : a theory of delinquency », *American Sociological Review*, no 6, vol. 22, p. 664-670.

⁵⁵ Romito, P. (2011). Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *Revue internationale de l'éducation familiale*, 29(1), 87-105. <https://doi.org/10.3917/rief.029.0087>.

Florence, son agresseur l'accuse également d'être dangereuse pour ses enfants : « *il veut la garde exclusive des enfants [...] pour lui les enfants étaient en danger avec moi, j'étais une mauvaise mère* » (Florence).

Dans la situation de Christine, son agresseur demande le placement des enfants, tout en l'accusant de violences contre lui. Les tentatives de symétrisation des violences, entreprises par l'ex-conjoint violent, installent un doute chez les professionnel.les de la Justice, malgré la plainte de Christine pour violences conjugales et intrafamiliales au moment de la séparation. Cette dernière est alors confrontée à une enquête sociale visant à déterminer si elle est capable de s'occuper de ses enfants. Dans ces trois situations, la demande de garde exclusive ou de placement apparaît alors comme une tentative de décrédibiliser la mère et de fragiliser l'ex-compagne, dans la continuité du dénigrement dont elle était déjà victime durant la vie de couple.

La tentative de restauration du pouvoir sur la situation après la dénonciation des violences passe aussi, parfois, par l'instrumentalisation de la plainte. Dans deux situations, les agresseurs sont allés jusqu'à porter plainte contre elles pour violences, témoignant de la volonté de symétriser les violences, de décrédibiliser les femmes dans les procédures qu'elles engagent et de renverser la culpabilité. Ces dépôts de plainte contribuent à alourdir les démarches de séparation pour les femmes, à maintenir un sentiment de pouvoir du côté de l'agresseur, et obligent les femmes à devoir continuellement se justifier et rappeler le contexte de violences conjugales lors de leurs auditions.

L'utilisation des classements sans suite

Les agresseurs utilisent également à leur avantage les décisions de justice, comme les classements sans suite des plaintes engagées par les femmes, pour reprendre le pouvoir et se défendre des accusations portées contre eux. Par exemple, l'ex-conjoint de Marine, pendant l'audience devant le JAF, utilise la décision de classement sans suite comme un faire valoir de ses qualités en tant que père, et comme preuve de son innocence. Cela est utilisé dans le but de renforcer le stigmatisme d'une femme qui serait affabulatrice ou manipulatrice. Pourtant, les plaintes pour violences conjugales sont surtout classées sans suite faute de preuves suffisantes permettant d'établir les faits⁵⁶.

⁵⁶ Service de la statistique, des études et de la recherche. (2025, décembre). *Infostat Justice* (N° 206) [ou N° 79]. Ministère de la Justice.

L'ensemble des démarches utilisées par les pères pour atteindre l'ex-conjointe contribue à donner l'impression aux victimes d'un parti pris de la justice en faveur des pères. Elle devient alors, pour les femmes victimes, une forme de « complicité institutionnelle » qui peut prendre la forme d'une « négation active », qui minimise la violence, ou d'une « négation passive », qui ne la reconnaît pas⁵⁷. Nous avons rencontré cinq mères pour qui les dépôts de plainte effectués pour violences conjugales ont été classés sans suite (Florence, Marine, Christine, Elisabeth, Claire), relevant ainsi d'une forme de « négation passive ». L'absence de reconnaissance des violences par la Justice peut alors renforcer le sentiment d'impunité de l'agresseur et son pouvoir d'emprise⁵⁸, en même temps qu'il contribue à installer une perte de confiance envers la justice pour ces femmes. Cela peut représenter, par la suite, un frein pour ces femmes à la dénonciation de nouvelles violences conjugales post-séparation ou de violences intrafamiliales subies par les enfants.

L'instrumentalisation de la coparentalité par les agresseurs

Prigent explique que « le principe de pérennité du lien coparental symbolise pour elles [les mères victimes de violences conjugales] un enfermement dans une situation de violence qui se pérennise⁵⁹ ». Les normes sociales de la coparentalité, renforcées par les obligations légales, exposent les femmes au risque de subir de nouvelles formes de violences. L'agresseur utilise tous les moyens en sa possession dans le cadre du lien parental pour attaquer la mère, parfois en utilisant les enfants. Les mères sont alors contraintes de continuellement s'adapter au contrôle exercé par l'ex-conjoint pour apaiser le lien, éviter la continuité et/ou l'aggravation des violences, et assurer la protection de leurs enfants

Ainsi, malgré leur volonté d'échapper à la relation d'emprise, les mères continuent d'y être exposées par la continuité du lien parental, qui les unit avec leur agresseur. Florence témoigne ainsi que, pour elle, la violence ne s'arrêtera pas tant que le lien avec le père de ses enfants subsistera : « *l'emprise, c'est pas fini [...], ça sera jamais fini tant que les enfants ne seront pas indépendants. Tant que j'aurai plus aucun contact avec lui. Tant que j'aurai un contact avec lui, il en profitera pour essayer de m'embêter quoi.* » Au-delà des décisions de justice qui limitent parfois le cadre des interactions entre la victime et son agresseur, les

⁵⁷ Romito, P. (2001). 1. Violence privée, complicités publiques Les réponses des institutions sociales et sanitaires aux femmes victimes de violences conjugales. Dans P. Aïach, D. Cèbe, G. Cresson et C. Philippe. *Femmes et hommes dans le champ de la santé : Approches sociologiques* (p. 17-50). Presses de l'EHESP. <https://doi.org/10.3917/ehesp.aiach.2001.01.0017>.

⁵⁸ Louisadat, G. et Geurts, M. (2022). Justice et violences conjugales, entre freins et avancées. *Empan*, 128(4), 77-86. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0077>.

⁵⁹ Côté, D. (2012). « Mais je voulais que ça cesse ! » : récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation. *Nouvelles pratiques sociales*, 25(1), 44–61. <https://doi.org/10.7202/1017383ar>

femmes indiquent que le lien père/enfants reste un moyen de les atteindre : « *Mais les violences ne cesseront jamais tant que notre fille en aura toujours besoin [de son père]* » (Camille) ; « *Ca fait cinq ans que je suis séparée, trois ans que je suis divorcée, mais c'est toujours la merde. Il me pourrit la vie dans un sens, j'ai l'impression d'être toujours liée avec lui* » (Jennifer). L'instrumentalisation de la coparentalité par les agresseurs vise à pérenniser le contrôle sur leur ex-conjointe et leurs enfants. Elle s'exprime principalement par le contournement du système de garde mis en place, mais peut aller jusqu'aux menaces de soustraction d'enfants.

Le contournement du système de garde

Dès la séparation, les agresseurs cherchent à contourner les mesures mises en place dans l'organisation de la garde des enfants, qu'elles soient issues d'un accord entre les parents ou d'un jugement. Comme le développe Prigent, le bien-être des enfants et l'investissement éducatif peuvent apparaître secondaires dans la revendication du lien paternel : « il apparaît ici que c'est l'accès aux enfants, quand ils [les pères] le veulent et selon leurs propres conditions, que ces hommes revendiquent, et non pas leur prise en charge⁶⁰ ». Les contestations de l'organisation parentale peuvent prendre différentes formes pour exercer un contrôle sur leurs enfants et sur leur ex-conjointe : ne pas respecter les horaires, contourner les interdictions de mises en contact, refuser de payer la pension alimentaire, ou encore exercer des menaces lors des temps d'échange des enfants. C'est par exemple le cas de Camille : son ex-conjoint a la garde de sa fille un week-end sur deux (ce qui a été acté par un jugement JAF), et est censé la récupérer à l'école pour ne pas que Camille ait à le voir. Il ne respecte cependant pas les horaires annoncés et ne vient pas toujours chercher sa fille à l'école, ce qui contraint Camille à systématiquement porter et anticiper les défections paternelles sur la garde de leur fille : « *Normalement, on n'est pas censé.es se croiser. Sauf que je sais jamais quand il vient la chercher, c'est le vendredi, je sais jamais à quelle heure. C'est moi qui dois envoyer un message. [...] Combien de fois il lui a dit [à sa fille] "je viens te chercher", il est jamais venu et du coup c'est moi qui vais la chercher [à l'école]* ». Finalement, les agresseurs attendent de leur ex-conjointe une disponibilité permanente : « ils s'autorisent des libertés par rapport à ce qui est fixé par le jugement ou ce qui a été convenu entre les parents, mais s'avèrent rigides voire violents quand l'ex-conjointe entreprend la même chose⁶¹ ». Le contournement des mesures mises en place concernant leur système de garde peut s'ancrer dans une volonté supplémentaire de domination : les

⁶⁰ Prigent, P-G. (2021). *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes*. op. cit, p. 298.

⁶¹ *ibid*, p. 296.

agresseurs cherchent alors à maintenir le contrôle sur le quotidien de leur ex-conjointe et l'accès inconditionnel à leurs enfants.

Menaces de soustraire les enfants

Cinq femmes de notre corpus expliquent que leur ex-conjoint les a menacées de leur soustraire leurs enfants, ou de ne pas leur rendre à l'issue d'un temps de garde ou de visite. C'est par exemple le cas de Sarah et Marine, dans un contexte de séparation récente, où aucun jugement de garde n'a encore été mis en place. La première a vécu pendant plusieurs semaines dans la peur, parce que son ex-conjoint appelait l'école tous les jours en menaçant de venir récupérer ses enfants par la force. La seconde témoigne que son agresseur menaçait de ne pas lui rendre son enfant après son temps de garde : « *Je lui donne quand même un week-end et il me la ramène pas. Et je m'en doutais que ça allait se passer comme ça. Et en fait il me la ramènera le lendemain. Mais il me fait croire en gros qu'il va pas me la ramener quand même !* ».

Finalement, comme nous l'illustre l'ensemble de ces situations, les agresseurs cherchent à faire valoir leurs droits parentaux tout en cherchant à échapper à leurs devoirs, tandis qu'ils tentent, à l'inverse, de contrôler les obligations parentales de leur ex-conjointe : « leur droit n'est pas un devoir, ils refusent d'être contraints dans la prise en charge concrète des enfants (Vogel et Verjus, 2016, p. 147), mais peuvent contrôler la prise en charge maternelle, en la limitant ou en l'imposant⁶². » La coparentalité post-séparation est traversée par l'asymétrie des pouvoirs dans la relation violente : la garde des enfants peut rester le moyen de perpétuer les violences sur les ex-conjointes, voire sur les enfants.

La continuité des menaces et des violences sur la mère

Qu'elles aient cherché à restreindre ou à favoriser le lien parental, ces dix-sept mères continuent à subir des violences physiques et psychologiques (directement ou via leurs enfants). Elles relatent la continuité de plusieurs formes de violences : violences psychologiques, harcèlement, menaces de mort, violences physiques et/ou sexuelles, et tentative de sabotage de la relation qu'elles entretiennent avec leurs enfants.

⁶² Prigent, P-G. (2021). *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes*. [Thèse]. Université de Bretagne Occidentale, p. 296.

Harcèlement

Les mères de notre corpus évoquent subir des menaces de mort, du harcèlement et des insultes de la part de leur ex-conjoint, comme c'est le cas de Camille : « *ça restera toujours des insultes, des menaces, des petits coups de pression quand il vient à la maison, toujours. Il a toujours cette haine contre moi.* ». Les menaces s'accompagnent parfois de pressions et d'une volonté de contrôle liées à la garde et à l'accès aux enfants. L'ex-conjoint de Claire, par exemple, la menace quotidiennement, en contrôlant et en lui imposant les temps de visite qu'elle organise pour qu'il puisse continuer à voir sa fille (tandis qu'aucune démarche JAF n'a été mise en place) : « *j'ai des menaces tous les jours, si je viens pas, c'est la fin du monde, mais si je viens, à chaque fois ça pète des plombs [...] il se fait des suicides, où il se taille les veines devant ma fille et moi* ».

Dans ces situations, les pères estiment avoir le droit de voir leurs enfants, et ces dernier.es constituent alors un moyen d'atteindre leur ex-conjointe. Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, quelle que soit la position des mères (volonté de maintien ou de coupure du lien), elles sont attaquées pour ce qu'elles font et subissent de nouvelles violences.

Atteinte au corps de l'ex-conjointe : les violences physiques et sexuelles comme maintien d'une domination post-séparation

Après la séparation, trois femmes de notre corpus (Marine, Carla, Céline) ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de leur ex-conjoint, qui s'ajoutent à différentes formes de violences et de contrôle précédemment évoquées. Dans ces situations, elles se sentent contraintes et acceptent d'organiser des temps prolongés avec leur ex-conjoint afin de se protéger, de les calmer et de maintenir le lien père-enfants et l'unité familiale : les agresseurs vont alors en profiter pour leur faire subir des violences physiques et/ou sexuelles.

En raison de l'absence de jugement JAF, Marine organise des temps de visite pour sa fille durant lesquels elle décrit une reprise de la vie conjugale, mais elle indique avoir subi des viols conjugaux⁶³ : « *un week-end sur deux, j'allais chez lui avec ma fille. [...] j'étais obligée finalement pendant un an de céder à coucher avec lui alors que j'en avais aucune envie et*

⁶³ Cette situation illustre parfaitement l'analyse de Nicole-Claude Mathieu dans « Quand céder n'est pas consentir » (1985). L'autrice y montre que la soumission des femmes à la sexualité conjugale forcée ne relève pas d'un choix libre et consenti, mais d'une stratégie de survie face aux menaces et aux contraintes matérielles et psychiques.

qu'il me dégoûtait et que j'avais peur de lui. ». Céline et Carla, malgré l'obtention de la garde principale de leurs enfants, vont accepter progressivement d'organiser des temps informels pour que leurs enfants voient leur père. Les agresseurs profitent alors de ces temps prolongés passés avec leur ex-conjointe pour continuer à exercer leur contrôle sur elles en portant directement atteinte à leur corps. Elles vont toutes les deux subir de nouveau des violences physiques. L'agresseur de Céline la menace, la dénigre et finit par l'agresser physiquement en lui brûlant la cuisse, tandis que Carla témoigne d'une tentative de meurtre en présence de ses enfants : *« pour lui, je lui appartenais toujours [...]. Il a essayé de me tuer devant mes enfants ».* A la suite de cet événement, Carla déposera plainte et finira par obtenir la garde exclusive de ses enfants.

Ces trois situations montrent à quel point les agresseurs instrumentalisent les temps d'échange informels ou prolongés avec leur ex-conjointe pour réaffirmer leur contrôle et leur sentiment de propriété. La recherche de compromis et les stratégies d'apaisement que les mères sont contraintes de mettre en place les exposent à une continuité et une aggravation des violences, puisque leurs agresseurs s'en servent pour maintenir une forme de domination sur elles.

Stratégies de manipulation et d'instrumentalisation des enfants

En parallèle des menaces de soustraction, les agresseurs peuvent utiliser également les menaces et les violences psychologiques directement sur leurs enfants dans une volonté de *« sabotage de la relation entre la mère et l'enfant⁶⁴ ».*

Quatre femmes ont évoqué des stratégies de manipulation et d'instrumentalisation de leurs enfants. Leurs ex-conjoints les discréditent et les dénigrent auprès de leurs enfants, afin de briser l'image positive qu'ils se font d'elles. Jennifer relate, par exemple, la volonté de son ex-conjoint de l'invisibiliser auprès de son fils et de l'école de ce dernier : *« il m'a dit "si je fuis, tu verras plus ton fils" [...]. Pendant plusieurs mois en fait, il a lavé le cerveau de mon fils en disant : "Attention, méfie-toi parce qu'un jour tu verras plus ta mère". Et puis il m'a même fait passer pour morte auprès de l'école. Je n'avais jamais de mot, jamais de courrier, rien du tout. Et il voulait que mon fils appelle sa belle-mère "maman", il me faisait passer pour inexistante ».* Sylvie témoigne également de cette instrumentalisation, malgré l'exercice du droit de visite en Point Rencontre (visite médiatisée) : *« les dernières fois où il a vu les enfants, il leur a dit de ne plus me faire de bisous et de câlins, sinon ils iraient en enfer [...]. Il*

⁶⁴ Feresin, dans Prigent, P-G. (2021). Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes. [Thèse]. Université de Bretagne Occidentale.

leur a parlé de scènes pornographiques à mon sujet en disant tout ce que je pouvais faire avec des mecs parce que je suis une grosse pute. Ils avaient quatre et cinq ans. ». Elisabeth, pour sa part, n'a plus aucun lien avec deux de ses filles adolescentes depuis plusieurs années. Ces dernières sont parties vivre chez leur père et refusent de voir leur mère : *« Et donc là, on est en 2025 et je n'ai pas vu deux de mes filles depuis Noël 2018 [...] Parce que mon ex-mari, dans sa tête, il avait déjà tout planifié. De toute façon, il avait retourné les filles contre moi ».* Dans le cas de Camille, son agresseur, qui a appris qu'elle avait déposé plainte contre lui suite à la continuité des violences psychologiques et des menaces de mort post-séparation, essaie de dégrader la relation qu'elle entretient avec sa fille : *« il [son agresseur] me dit "avec le coup que tu m'as planté dans le dos. Il va falloir lui expliquer à ta fille pourquoi tu as déposé plainte contre moi". Je lui ai dit "non, non, pas ça". Donc elle [sa fille] est là "qu'est-ce tu as fait maman ?". Donc bon, ben voilà. Donc je raccroche. Enfin, il finit par raccrocher de lui-même. Après il ne répond plus aux appels donc je me dis qu'est-ce qu'il va lui raconter ? ».*

Ces comportements et propos témoignent de la volonté de maintien du contrôle de l'agresseur sur la mère en exerçant directement des violences psychologiques sur leurs enfants, et ils peuvent donc être assimilées à des violences vicariantes⁶⁵ (violences exercées sur les enfants dans le but d'atteindre la mère).

Les violences sur les enfants post-séparation

Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce rapport, 40 à 60% des partenaires violents sont également des pères violents⁶⁶. Au-delà des violences vicariantes, les enfants peuvent également subir des violences physiques et/ou sexuelles lorsqu'un droit de garde est maintenu chez le père, comme c'est le cas dans quatre situations de notre corpus.

Elisabeth et Marine vont s'inquiéter assez rapidement d'une dégradation de l'état psychologique de leurs enfants au retour de temps de garde paternelle. Elles vont par ailleurs constater des traces de coups sur le corps de leurs enfants, qui vont les amener à consulter des médecins pour constater les blessures, et des psychologues pour offrir un espace de parole à leurs enfants. Le fils d'Elisabeth va finir par dénoncer à son médecin traitant les sévices et violences physiques et psychologiques qu'il subit chez son père, tandis que la fille de Marine se confiera à un médecin de l'hôpital sur les violences

⁶⁵ Les violences vicariantes s'inscrivent plus largement dans un cadre de violences conjugales et intrafamiliales : les agresseurs commettent des violences sur les enfants, dans le seul but d'atteindre leurs (ex-)conjointes et de maintenir le contrôle sur elles.

⁶⁶ Romito, P. (2011). Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *op. cit.*

conjugales dont est victime la nouvelle compagne de son père, et dont elle est témoin. Jennifer, quant à elle, est alertée de la situation au domicile du père directement par les services sociaux suite à un signalement pour maltraitance sur son fils, concernant la compagne du père. Son fils finira par préciser à sa maîtresse d'école les carences éducatives et les violences physiques et psychologiques dont il est victime de la part de son père et de sa belle-mère. Camille raconte avoir constaté des bleus sur le corps de sa fille, alors âgée de trois ans, au retour d'un temps de garde chez son père. Les explications apportées par le père de l'enfant ne suffiront pas à convaincre Camille, qui s'inquiète des violences subies par sa fille et qui va alors se rendre au commissariat pour tenter de déposer plainte.

Les démarches de dépôts de plainte face aux violences conjugales et intrafamiliales

Comme nous venons de le voir, les violences ne s'arrêtent pas après la séparation. Les agresseurs continuent de vouloir maintenir leur emprise et leur contrôle sur leur ex-conjointe et sur leurs enfants, en usant de toutes les stratégies possibles (utilisation du système socio-judiciaire, instrumentalisation de la coparentalité). Face à l'ensemble des violences qu'elles et leurs enfants subissent après la séparation, les mères sont contraintes de relancer des démarches de protection (JAF, dépôts de plainte). Douze des quatorze mères ont déposé plainte contre leur agresseur, suite à la continuité des violences post-séparation.

Dans notre corpus, seules quatre mères n'ont jamais déposé de plainte à la suite des violences conjugales qu'elles ont subies⁶⁷. Solène et Sandy semblent ne pas avoir subi de nouvelles violences après la séparation (ayant respectivement eu lieu en 2025 et en 2021), et n'ont jamais dénoncé les violences subies durant la vie conjugale. Solène, qui est séparée depuis peu, nourrit l'espoir d'une situation apaisée entre elle et le père de sa fille, dans l'intérêt de leur enfant. Sandy estime que les violences ont cessé suite à la séparation et n'a pas évoqué durant l'entretien de difficulté avec le père de son enfant qui est en garde alternée. Jennifer et Marie ont été incitées par des professionnel.les à dénoncer les violences conjugales qu'elles avaient subies lorsqu'elles ont dû aider leurs enfants qui refusaient de retourner chez leur père. Si elles n'ont pas fait de dépôt de plainte pour les violences conjugales subies, toutes les deux ont, en 2024, engagé des démarches judiciaires pour la protection de leur enfant. La fille de Marie ne retourne pas chez son père pour se protéger d'une relation décrite comme conflictuelle, et Marie explique avoir fait une

⁶⁷ Voir OVSS-NA. (2026). « Mains courantes et dépôts de plainte : freins ou accélérateurs de sortie des violences ? »

main courante pour se protéger des risques de poursuites judiciaires : « *j'ai fait une main courante pour venir me protéger parce que [prénom de sa fille] ne voulait plus faire la garde alternée. Son papa n'entendait pas sa parole, était menaçant.* » Jennifer a, elle, déposé une plainte pour violences sur enfant suite aux déclarations de son fils.

Sur les douze mères qui ont fait des dépôts de plainte post-séparation, sept ont déposé plainte pour les violences exercées sur elles, quatre ont déposé plainte pour les violences dont leurs enfants ont été victimes et pour elles-mêmes, et une seule (Jennifer) a uniquement déposé plainte pour son enfant. Toutes ont traversé un parcours judiciaire éprouvant. Néanmoins, elles ont été accompagnées par des professionnel.les du médico-social déterminant.es : iels vont les croire, les soutenir, les inciter à déposer plainte, et les conseiller dans leurs démarches. Les décisions de justice obtenues par une partie d'entre elles nous montrent que le système socio-judiciaire semble réagir plus fortement et répondre au besoin de protection des victimes, d'autant plus lorsqu'il y a des enfants exposé.es aux violences. Cependant, les condamnations restent rares et les mères font bien souvent face à des classements sans suite de leurs plaintes et sont donc rapidement renvoyées, à l'issue des procédures, à la solitude de leur combat pour leur protection et celle de leurs enfants du père violent.

Dénoncer les violences conjugales post-séparation

Pour les sept femmes qui engagent des démarches de dépôt de plainte suite à la continuité des violences exercées par leur ex-conjoint, nous retrouvons plusieurs logiques. Malgré les freins à la dénonciation de ces violences⁶⁸ (poids du genre dans les modèles familiaux, menaces sur les enfants et sur elles, sécurité matérielle, peur du placement des enfants) et les tentatives d'apaisement portées par les mères dans le cadre de la co-parentalité, le besoin de s'extraire des violences va s'exprimer soit par la volonté de déposer plainte pour se protéger de l'ex-conjoint tout en maintenant son droit de garde (quatre sont concernées), soit par la nécessité de couper le lien entre le père et les enfants afin d'assurer sa propre protection et celle des enfants des conséquences des violences conjugales⁶⁹ (trois sont concernées).

Quatre d'entre elles (Claire en 2018, Céline en 2023, Sarah en 2024 et Camille en 2025) déposent plainte pour la première fois de leur parcours, en raison de la continuité des

⁶⁸ Évoqués dans la Partie 2 « Les logiques du maintien de la conjugalité en contexte de violences », mais aussi dans l'enquête de décembre 2025 de l'OVSS-NA.

⁶⁹ Voir sur ce point, Partie 1 « Les enfants exposé.es aux violences ».

violences qu'elles subissent post-séparation (harcèlement, menaces de mort, insultes, etc.). Dans ces situations, le dépôt de plainte vise à encadrer les droits du père : elles souhaitent maintenir le lien entre le père et leurs enfants, mais dans un cadre limité et sécurisé, tout en espérant une diminution des violences subies.

Les trois autres femmes (Carla en 2011, Séverine en 2021, et Sylvie en 2019), en raison de la gravité et de la répétition des violences qu'elles subissent après la séparation, finissent par demander à la justice un retrait des droits de garde ou de l'autorité parentale pour le père, qui disposaient jusqu'ici d'un droit de visite et/ou de garde. Elles déposent également plainte, car elles refusent de continuer à subir des violences et de prendre le risque d'une exposition de leurs enfants à celles-ci. Leur positionnement, très clair, en faveur d'un encadrement ou d'une suppression des droits du père dans l'intérêt de leurs enfants, ainsi que la gravité des violences subies, semble permettre au système socio-judiciaire la mise en place de mesures de protection transitoires : Carla bénéficiera de la garde exclusive de ses enfants, et les agresseurs de Sylvie et Séverine perdront leur autorité parentale.

Cependant, dans toutes ces situations, les mères doivent toujours pouvoir fournir la preuve du danger qu'elles encourent et ne sont pas toujours entendues lors des jugements, y compris lorsqu'elles ont déposé plainte contre le père violent. De plus, pour une partie d'entre elles, malgré leurs alertes répétées, la réponse judiciaire par une condamnation et un retrait des droits parentaux sera tardive et souvent déclarée en raison de la condamnation de l'agresseur pour d'autres faits cumulés aux violences conjugales.

Dénoncer, post-séparation, les violences subies par son enfant...

Six femmes de notre corpus ont déposé plainte post-séparation, ou ont cherché à le faire, pour les violences physiques que leurs enfants ont subies de la part de leur père. Deux d'entre elles (Christine, Sabira) ont déposé plainte pour les violences que leurs enfants ont subies durant la vie conjugale. Les autres (Marine, Elisabeth, Jennifer, Camille) le font suite à des violences physiques que leurs enfants subissent après la séparation, durant les temps de garde chez leur père. Camille est cependant découragée par un policier, ce qui l'amènera à abandonner toute démarche de dénonciation.

... durant la vie conjugale

Christine, en 2023, et Sabira, en 2024, déposent plainte post-séparation concernant les violences qu'elles et leurs enfants ont subies alors qu'elles étaient encore en couple avec leur agresseur, afin d'empêcher une potentielle reprise du lien entre leurs enfants et leur père. Pendant la vie conjugale, leurs enfants ont subi des violences directes, en plus d'y avoir été exposé.es : ces deux femmes anticipent et craignent que leurs enfants doivent revoir leur père, et elles déposent alors plainte pour les protéger d'une potentielle continuité des violences. Toutes deux bénéficient du soutien de professionnel.les (assistantes sociales, psychologues, médecins) qui les ont aidées à conscientiser la gravité des violences subies, et qui les ont incitées à dénoncer les violences qu'elles et leurs enfants ont subies.

La plainte de Sabira va lui permettre d'obtenir la mise en place de visites médiatisées et de ne pas avoir à remettre son fils à son père. Dans le cas de Christine, après la séparation, en 2018, son ex-conjoint ne rentre plus en contact avec ses enfants, malgré l'obtention de droits de visite, mais continue d'exercer des formes de contrôle. À sa majorité, en 2023, une des filles de Christine décide d'engager une démarche de dépôt de plainte contre son père pour les violences psychologiques qu'elle a subies étant enfant. Cette procédure va amener Christine et ses trois enfants à être auditionné.es en commissariat. Lors de la relecture de l'audition de son fils mineur, Christine raconte prendre alors conscience de l'impact considérable que les violences ont eu sur lui : *« Ils m'ont fait lire l'audition de [prénom fils] et. Et là, j'ai craqué. J'ai déposé plainte pour... [prénom fils] et j'ai déposé plainte pour moi aussi. Le même jour. »* Elle décide alors de dénoncer dans ces deux plaintes l'ensemble des violences subies par elle et son fils durant les six mois qui ont suivi la séparation.

... durant les temps de garde chez leur père

Nous l'avons vu dans la partie précédente, les enfants de quatre femmes (Camille, Marine, Elisabeth, Jennifer) ont été victimes de violences de la part de leur père post-séparation. Hormis Jennifer, toutes ont porté plainte pour violences conjugales.

Pour Elisabeth (2021), Marine (2023) et Camille (2020), la dénonciation des violences subies par leur enfant intervient suite à la constatation de traces physiques ou d'une inquiétude sur l'état psychologique de leur enfant au retour de temps de garde chez le père. Elles vont rapidement engager des démarches pour essayer de mettre leur enfant en protection et éviter de devoir le rendre à leur père. Leurs parcours montrent à quel point les femmes ont peur de dénoncer les violences subies par leurs enfants, et donc de déposer plainte, par crainte qu'on les accuse de les manipuler, et par peur de ne pas être crue. On

perçoit ainsi tous les effets des stigmates portés sur les femmes et sur les mères, mais aussi ceux qui impactent spécifiquement les mères victimes de violences conjugales. Marine évoque ses réticences à engager des démarches de dénonciation des violences : « *Je ne veux pas déposer plainte parce que je vais encore avoir des soucis.* ». Elisabeth, pour sa part, se rend en gendarmerie à la suite d'une agression verbale devant témoins de son ex-mari, et y ajoute les faits et inquiétudes concernant son fils. Pour autant, elle s'inquiète des répercussions de sa plainte sur les procédures en cours concernant la garde de l'enfant. Elle craint de ne pas être crue, puisqu'elle avait déjà déposé une plainte à la suite d'insultes proférées par son agresseur, en présence de son fils, mais qui avait été classée sans suite : « *Je leur ai dit [aux gendarmes] "Mais vous savez que ça va être instrumentalisé cette plainte ? J'ai déjà déposé plainte, ça a été classé. Je suis une menteuse et je suis une manipulatrice. Là, vous me demandez de déposer plainte"* ».

Encore une fois, l'obligation de co-parentalité et le maintien des droits du père sur l'enfant compliquent les démarches de protection que les mères essaient de mettre en place. Pour toutes, l'appui et l'incitation de professionnel.les à lancer des démarches sera nécessaire pour qu'elles se sentent légitimes à engager une dénonciation de la situation de leur enfant, une plainte et/ou une demande de modification des droits de garde.

Elisabeth (2021), Jennifer (2023) et Marine (2023) obtiendront le signalement de la situation inquiétante par des professionnel.les et le soutien des FSI et/ou du/de la procureur.e qui les autorisera à ne pas remettre l'enfant à leur père, pour sa protection, durant le temps de l'enquête. Pour deux d'entre elles, le père apparaît déjà dans les fichiers de justice pour d'autres faits de violences, ce qui semble appuyer la décision des professionnel.les.

Cependant, pour toutes, les droits du père et son autorité parentale sont toujours maintenus tant qu'aucune décision n'intervient pour les retirer. Toutes les trois ont également été incitées par les professionnel.les les accompagnant suite au signalement de la situation préoccupante de l'enfant, à déposer une plainte retraçant les violences conjugales qu'elles ont subies durant la vie conjugale et post-séparation, comme preuve supplémentaire pouvant servir d'appui à l'appréciation de la situation globale. Dans ces situations, les professionnel.les prennent en considération l'information selon laquelle la mère a elle-même été victime de violences par le père comme un facteur aggravant le risque que l'enfant subisse elle-même des violences au domicile du père. Ceux qui reçoivent la parole des enfants concerné.es se mobilisent et engagent des signalements et des mesures de protection et d'accompagnement pour la mère et les enfants. Cet appui professionnel permet une meilleure réception par la justice de ces situations, qui vont toutes les trois aboutir à une rupture provisoire des droits de garde du père.

A contrario, Camille ne bénéficiera pas du même appui professionnel. En 2020, elle cherche à dénoncer les violences subies par son enfant, mais est découragée par un policier. Ce dernier minimise la situation : « *“Madame, une claque n'a jamais tué personne. Il lui a peut-être juste mis un petit coup, C'est pas grave! Vous allez quand même pas faire endurer ça à votre fille, ça va être comme dans les films, elle va se retrouver dans une pièce et il va y avoir des gens qu'elle connaît pas autour d'elle quand même”* ». En totale contradiction avec la loi sur les violences éducatives, le fonctionnaire laisse entendre à Camille que la dénonciation peut être vécue comme plus violente par sa fille que les violences elles-mêmes. Cet échange culpabilisant va dissuader Camille de continuer ses démarches pour protéger sa fille. Des années plus tard, en 2025, à la suite de menaces de mort proférées par son agresseur devant leur enfant, Camille décide de déposer plainte contre lui et d'engager de nouvelles démarches JAF pour réduire les droits du père, procédures encore en cours au moment de l'entretien.

Finalement, les mères, même lorsqu'elles se séparent pour protéger leurs enfants, sont souvent contraintes de maintenir un lien avec leur agresseur, en raison du principe de coparentalité, des injonctions et représentations sociales autour de l'importance du père dans l'éducation et le bien-être des enfants, des décisions de justice les y contraignant, et des pressions et attaques de leur agresseur. La majorité continue ainsi à subir des violences post-séparation, tout comme leurs enfants, ce qui les contraint à entreprendre de nouvelles démarches de protection (JAF, dépôts de plainte), d'en porter le poids, la responsabilité, les coûts et la charge mentale, alors même qu'elles ont déjà dû y faire face juste après le moment de la séparation. En d'autres termes, les mères victimes sont prises dans des injonctions contradictoires : elles doivent protéger leurs enfants, mais le principe de coparentalité et les décisions de justice les figent, elles et leurs enfants, dans des situations de violences. Par ailleurs, les démarches entreprises par les pères qui visent à les décrédibiliser dans leur rôle d'ex-conjointe, de mère et de « parent protecteur⁷⁰», les amènent à devoir continuellement justifier aux institutions leur statut de victime de violences conjugales, leur volonté à sortir des violences et leur capacité à protéger leurs enfants.

⁷⁰ Le terme de « parent protecteur » désigne le parent qui dénonce des violences subies par son enfant de la part de l'autre parent. Ce terme est couramment utilisé, notamment dans les milieux militants, pour défendre le combat des mères qui refusent de rendre l'enfant à leur père dans des cas de suspicion de maltraitances ou d'inceste parental, et qui risquent, dans le même temps, des poursuites judiciaires pour non-présentation d'enfant.

La contradiction des institutions : entre « femme victime » et « mère défaillante »

Comme l'illustre ce rapport, les mères victimes de violences conjugales font face à un ensemble de difficultés tout au long de leur parcours, à de multiples freins à la séparation, à des violences qui perdurent très souvent après la séparation et qui touchent également leurs enfants, au poids, aux coûts et aux responsabilités de porter des démarches de protection pour elles et leurs enfants, et ce parfois à de multiples reprises. Même si la majorité des femmes rencontrées soulignent l'aide, l'importance et le rôle déterminant de multiples professionnel.les rencontré.es (assistant.es sociaux.ales, médecins, psychologues, avocat.es, etc.), certaines de ces femmes ont également évoqué avoir subi des formes de violences institutionnelles, qui interviennent tout au long de leur parcours, qui alourdissent les démarches de protection qu'elles souhaitent mettre en place, et qui renforcent leurs craintes et leurs difficultés à sortir des violences, et à se protéger elles et leurs enfants.

Que ce soit par des propos qu'elles reçoivent, par des signalements ou par la mise en place d'enquêtes sociales, les femmes que nous avons rencontrées sont, durant leur parcours de tentative de sortie des violences, souvent renvoyées à leur statut de mère par les professionnel.les qui les accompagnent, ce qui tend à reléguer au second plan la question des violences conjugales. Comme le montrent Déroff et Potin : « renvoyée à son identité de mère, la femme victime serait alors avant tout renvoyée à ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant, à son devoir de protection et au final à sa culpabilité de mère⁷¹ ». Dans notre corpus, dix femmes ont ressenti que leur capacité à assurer la protection de leurs enfants a été remise en question par des professionnel.les de la Justice, de l'accompagnement social, du soin, et/ou des Forces de Sécurité Intérieure. Cette idée rejoint les constats d'autres études, qui montrent une asymétrie dans les attentes vis-à-vis des mères et des pères : « les femmes victimes de violences conjugales sont avant tout appréhendées comme les premières responsables du bien-être de leurs enfants, tandis que les pères violents sont, bien souvent, évacués de l'analyse⁷². »

⁷¹ Déroff, M., Potin, E. (2009). *Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales. L'enfant face à la violence dans le couple*, Paris, France.

⁷² Déroff et Potin dans Cardoso, A. (2025). La place des enfants dans les violences conjugales. Le travail social à l'épreuve de l'accompagnement des femmes victimes de violences et leurs enfants. *Nouvelles Questions Féministes*. 44(1), 45-60. <https://doi.org/10.3917/nqf.441.0045>.

Aux différents moments de leur parcours, qu'elles soient encore en couple avec leur agresseur ou séparées, qu'elles aient déjà mis en place des démarches de protection pour leurs enfants ou non, ces dix femmes se sont senties considérées comme défaillantes en tant que mères par les institutions. Des signalements concernant la protection de leurs enfants ont été faits pour sept d'entre elles ; deux ont reçu des menaces de signalement ; sept ont été concernées par des enquêtes sociales. Ces différentes mesures ont été demandées par des professionnel.les de la Justice, de la Santé, de la Protection de l'Enfance, par des établissements scolaires, et/ou par des proches de ces femmes.

Par ailleurs, six d'entre elles ont rencontré des professionnel.les qui les ont culpabilisées dans leur rôle de mère, en attaquant leur capacité à protéger leurs enfants, en les rendant responsables d'être restées avec leur agresseur ou coupables du mal-être de leurs enfants, en critiquant leur manière de les éduquer, ou encore en les accusant de les manipuler pour porter préjudice au père. Debats et al. montrent que les signalements, les enquêtes sociales ou les propos des professionnel.les sont souvent très difficiles à vivre et à comprendre pour les mères victimes de violences conjugales. Elles ont l'impression d'être jugées, contrôlées, attaquées dans leur statut de mère et que leur parole est décrédibilisée : « Leur parole va être questionnée et mise en doute (justice, enquêtes sociales, travailleurs sociaux...). Elles ont du mal à comprendre qu'on ne va pas pouvoir s'appuyer sur leurs paroles et leurs constats. Elles sont mises à mal dans ce qu'elles pensent être leurs responsabilités de protection envers leurs enfants⁷³ ». Dans ces situations, elles se sentent suspectées d'être de mauvaises mères parce que l'enquête vise à apporter une compréhension du fonctionnement familial. Cela les renvoie aux accusations et aux tentatives de décrédibilisation des agresseurs : elles vivent alors ces situations comme une légitimation institutionnelle des agissements ou des paroles de ces derniers.

Nous précisons ici qu'aucun des enfants des femmes rencontrées n'a fait l'objet d'un placement suite à ces mesures, qui ont toutes été classées sans suite.

La stigmatisation des mères à travers les enquêtes sociales

Nous avons rencontré sept femmes ayant été confrontées à des enquêtes sociales. Celles-ci interviennent à la demande d'un.e juge en lien avec le divorce pour deux d'entre elles (Elisabeth, Sylvie), à la suite d'un signalement (qu'il soit anonyme, d'un.e proche ou d'un.e professionnel.le) pour quatre d'entre elles (Florence, Stéphanie, Jennifer, Céline), et,

⁷³ Debats, F., Debats, M., Geurts, M. et Prestat, C. (2009). Jour après jour avec des femmes victimes de violences conjugales. *Empan*, 73(1), 57-69. <https://doi.org/10.3917/empa.073.0057>.

pour une seule (Christine), suite à la demande de placement et au dépôt de plainte effectué par son agresseur, après le départ du domicile et la plainte pour violences qu'elle a elle-même déposée.

La mesure d'enquête sociale est très mal vécue par l'ensemble de ces femmes, qui l'associent à des dimensions de surveillance et de contrôle, ainsi qu'au jugement de leurs capacités à être mère, comme l'exprime Florence, qui a fait l'objet d'une enquête sociale durant sa vie conjugale, suite au signalement de la situation par une membre de sa famille, en 2017 : « *Je me sentais jugée [...] On l'a mal pris en fait, sur le moment, parce qu'on s'est senti.es traqué.es en fait. Et même moi je le prenais mal parce que j'avais l'impression qu'on interférait dans ma vie et qu'on allait nous surveiller comme si j'étais une mauvaise mère* ». Elle indique également que la situation de violences au domicile n'est pas du tout évoquée lors des entretiens avec l'éducateur, et que ce dernier ne voit pas les violences, étant donné que son conjoint est absent du domicile en raison de déplacements professionnels : « *Et pour lui [l'éducateur], tout allait bien. Parce qu'en fait, les violences conjugales ne se voient pas à l'extérieur* ». Les mesures mises en place visent alors davantage à soutenir le rôle de Florence dans son quotidien avec les enfants, ce qui lui fait porter l'entière responsabilité des éventuelles difficultés parentales sur lesquelles les professionnel.les vont chercher à intervenir.

Comme le montre Cardoso, les enquêtes sociales s'ancrent dans une approche « non genrée » des violences conjugales, qui peut amener les professionnel.les, dans leur travail d'évaluation des compétences parentales, à occulter les violences dont les femmes sont victimes, et, dès lors, à les défavoriser : « les "compétences parentales" des femmes sont évaluées au même titre que celles des hommes, alors qu'elles ont été "abîmées" par les violences et que les pères sont mis en cause⁷⁴. » Les propos de Sylvie (2017) et de Stéphanie (2023) montrent à quel point ces mesures peuvent sembler contradictoires et accusatrices, d'autant plus après la séparation : « *le doute c'est toujours sur la mère, pas eux [les conjoints violents]. Eux, toujours tranquilles, on leur demande pas de comptes.* » (Sylvie) ; « *On m'accuse encore que je suis pas une bonne mère machin et tout. Moi franchement, j'ai l'impression qu'on m'accuse de....d'un autre côté ils vous disent c'est pas de votre faute, mais de l'autre côté c'est de votre faute.* » (Stéphanie). Stéphanie montre ainsi combien elle ressent une injonction contradictoire durant son parcours d'accompagnement. D'un côté, les professionnel.les l'invitent à se déculpabiliser d'avoir subi

⁷⁴ Cardoso, A. (2025). La place des enfants dans les violences conjugales. Le travail social à l'épreuve de l'accompagnement des femmes victimes de violences et leurs enfants. *Nouvelles Questions Féministes*. 44(1), 45-60. <https://doi.org/10.3917/nqf.441.0045>.

des violences conjugales, mais, de l'autre, elle se sent accusée d'avoir été une mauvaise mère durant cette période de violences.

Pour Christine, l'enquête sociale intervient en 2018, après la séparation et peu de temps après son dépôt de plainte contre son ex-conjoint pour les violences conjugales subies. Christine est contactée par la gendarmerie, et elle pense alors qu'elle va obtenir des informations sur l'avancée de sa plainte, mais elle est finalement auditionnée suite au dépôt de plainte de son agresseur qui accuse Christine de violences. Celui-ci demande le placement des enfants, et une enquête sociale intervient dans ce contexte. Christine va alors vivre cette enquête sociale comme une mise en doute, par les institutions, de son statut de victime de violences conjugales et de ses capacités maternelles, venant renforcer alors le pouvoir déjà exercé par son agresseur.

Les propos culpabilisants des professionnel.les...

Six femmes ont témoigné avoir rencontré, au cours de leur parcours, des professionnel.les (juge, avocat.e, gendarme) ayant tenu des propos culpabilisants. Cinq de ces femmes ont été attaquées dans leur capacité à protéger leurs enfants et/ou à les éduquer correctement, et trois ont été accusées de manipuler leurs enfants, alors que ces dernier.es refusaient de retourner chez leur père et/ou qu'ils avaient dénoncé des violences durant leur temps de garde chez leur père.

... par choix de continuité de la vie conjugale malgré la dénonciation des violences

Alors que Stéphanie et Marion sont encore en couple et subissent des violences conjugales, les acteur.rices du système judiciaire estiment qu'elles sont incapables d'assurer leur propre protection et celle de leurs enfants. La question du lien d'emprise et de l'incidence des violences passées n'est pas mise en avant, alors même que cela impacte leurs capacités de décision⁷⁵.

Stéphanie (2021) porte plainte contre son mari après que celui-ci a tenté de tuer sa fille aînée. Elle explique que, par culpabilité suite à la condamnation de son conjoint, elle va accepter que la peine puisse se faire sous bracelet électronique au domicile familial. La juge

⁷⁵ Pour plus d'approfondissement, voir Salmona, M. (2016). Chapitre 10. Comprendre l'emprise pour mieux protéger et prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales. Dans R. Coutanceau et M. Salmona. *Violences conjugales et famille* (p. 98-107). Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.couta.2016.02.0098>.

ne comprend pas la situation et la dévalorise : « *on m'a traitée de tous les noms, fin la juge et tout "mère indigne" machin... [...] On m'en a voulu, hein. Le juge a dit "oui machin, vous le reprenez, vous êtes folle vraiment".* » Le comportement de Stéphanie est renvoyé tout autant à une forme de psychologisation, qu'à un comportement coupable et irresponsable concernant la protection de ses enfants.

Marion (2023) va très mal vivre les propos de l'avocat général lors du procès de son conjoint. Elle reçoit des critiques car elle a repris une vie conjugale avec son agresseur, malgré l'interdiction d'approcher à laquelle ce dernier est soumis : « *Et je crois que c'est le pire moment de ma vie que j'ai vécu là parce que tout est remis en cause, en fait. Notre capacité d'être maman, notre capacité de jugement, notre capacité de pouvoir gérer des situations comme ça, etc.* ».

Dans ces deux situations, les professionnel.les semblent prioriser la protection de l'enfance, et renvoient ces mères à leur incapacité à protéger leurs enfants, sans aucune considération du contrôle et de la violence qui s'exercent sur elles, parfois depuis des années, et qui les place dans une impossibilité à choisir. De plus, la culpabilisation de ces professionnel.les intervient au moment du jugement de leur agresseur pour violences conjugales ou intrafamiliales - elles se sentent alors autant jugées que leurs agresseurs, alors même qu'il s'agit de leur procès à eux : « *c'est autant lui [son conjoint violent] qui a été jugé que moi sur la situation.* » (Marion). Ces situations contribuent à porter le blâme sur la victime, et à accentuer le sentiment que la victime est aussi coupable de la situation que l'agresseur. À ce moment-là de leur parcours, aucune de ces deux femmes ne reçoit une proposition d'accompagnement ou de soutien pour tenter de sortir de cette relation violente.

... lorsqu'elles cherchent à protéger leurs enfants des violences après la séparation

Deux femmes dans notre corpus, ont été accusées de manipuler leurs enfants par des professionnel.les qu'elles ont rencontré.es alors même qu'elles tentaient de lancer des démarches pour protéger leurs enfants de violences subies au domicile de leur père. Au moment du divorce, Jennifer (2021) et Elisabeth (2021) ont accepté la mise en place d'une garde alternée pour leur plus jeune fils respectif. Cependant, durant les temps de garde du père, leurs enfants subissent des violences et leur état psychologique et physique se dégrade énormément. En 2023, Jennifer, suite aux alertes de la CRIP (Cellule de Recueil, d'évaluation et de traitement des Informations Préoccupantes) sur la situation au domicile du père, se voit conseillée de ne pas remettre son enfant à son père. En l'absence de décision judiciaire, elle continue de remettre l'enfant à son père pour ne pas risquer des poursuites

pour soustraction d'enfant. Cependant, elle va être de nouveau incitée par des professionnel.les à lancer des démarches de protection pour son fils. Elle portera plainte, son fils sera auditionné et, avec l'appui de travailleur.euses sociaux.ales de l'UAPED (Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger) et des FSI, elle gardera son fils le temps de l'enquête. Elle sera malgré tout attaquée sur ce point par l'avocat du père durant le jugement JAF, en 2024. Ce dernier porte les intérêts du père et n'adopte donc pas un discours neutre mais accusateur à l'égard de Jennifer : « *“Elle se croit tout permis, elle prend son fils, elle leur donne pas”* ». Elle est accusée de priver l'enfant de son père, ce qui lui donne le sentiment d'être coupable, alors même qu'elle cherche à protéger son enfant.

Elisabeth, en 2021, est mise en doute durant l'enquête sociale qui fait suite à la procédure de divorce : « *Mais il [l'enquêteur] n'a pas su démêler si c'était moi qui mentait ou si c'était le père qui était pas gentil* », ce qui amènera à une continuité de la garde alternée, malgré les violences subies par son fils chez son père. De la même manière, alors qu'elle cherche à déposer plainte pour les violences que son fils subit, le gendarme qu'elle rencontre l'accuse de manipuler son fils, en doutant également du fait qu'elle ait réellement été victime de violences puisque son premier dépôt de plainte pour violences conjugales a été classé sans suite : « *J'ai été très maltraitée par ce gendarme qui m'a reçue ce jour là [...]. [pour ce gendarme] ce n'était pas vrai que les plaintes étaient classées quand les femmes étaient réellement victimes. Et qu'il [son ex-conjoint] avait porté plainte un nombre incalculable de fois pour non-représentations d'enfant. Il [le gendarme] ne comprenait pas que ce soit réellement mon fils qui s'oppose au fait de voir son père.* ». En raison de la continuité de la garde alternée, Elisabeth doit apporter les preuves qu'elle ne manipule pas son fils, mais que ce dernier est bien terrorisé à l'idée de retourner chez son père, où il subit de multiples violences. Elle invite en ce sens ses ami.es, chez elle, afin de pouvoir attester de l'état et de la volonté de son fils : « *Chaque week-end, il y avait des gens [ami.es] qui venaient à la maison pour constater que je n'empêchais pas mon fils de voir son père et que c'était sa volonté* ».

Comme le montrent Sueur et Prigent⁷⁶, les mères, lorsqu'elles entreprennent des démarches de protection vis-à-vis de leurs enfants et demandent à restreindre les droits de garde du père en raison de la continuité des violences, sont souvent accusées de mentir ou d'être animées par un désir de vengeance, et de manipuler leurs enfants pour atteindre leur objectif, alors même que ce type de plainte est, dans la réalité, quasi inexistant⁷⁷. Les

⁷⁶ Sueur, G. et Prigent, P.-G. (2022). Mères « aliénantes » ou pères violents ? *Empan*, 128(4), 69-76. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0069>.

⁷⁷ Romito, P. (2011). Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *Revue internationale de l'éducation familiale*, 29(1), 87-105. <https://doi.org/10.3917/rief.029.0087>.

accusations portées contre elles font écho à la rhétorique utilisée en référence au «syndrome d'aliénation parentale» (SAP), largement décrié⁷⁸, qui renvoie au fait que « l'enfant refuserait de voir son père non pas parce qu'il le craint, mais parce que sa mère l'aurait manipulé dans ce sens⁷⁹ ». Ces deux femmes nous permettent de montrer combien les mères semblent systématiquement renvoyées à des injonctions paradoxales : elles doivent protéger leurs enfants, tout en maintenant et favorisant le lien avec le père, malgré l'apparition, la continuité ou l'aggravation de violences.

Dans le cas de Christine (2018), c'est lorsqu'elle demande une aide éducative pour son fils qui devient violent envers elle, qu'elle se retrouve mise en cause dans ses capacités parentales. La juge rencontre également le père, et Christine explique « *comme c'est un sacré manipulateur, mais un sacré, un très fort, il a réussi à la convaincre* [la juge] ». La juge reçoit la mère en deuxième et l'attaque alors sur sa posture parentale : « *Vous avez mélangé vos enfants dans votre histoire de divorce, c'est eux qui en sont maintenant traumatisés.es.* », niant totalement le fait qu'une plainte pour violences conjugales ait été déposée par Christine au moment de la séparation.

Dans ces trois situations, on voit comment les procédures et les institutions reproduisent des accusations à l'égard des mères, déjà portées par les agresseurs. Les mères se retrouvent mises en doute, ce qui vient renforcer leurs craintes préalables à engager des démarches pour la protection de leurs enfants⁸⁰.

Ces dix parcours nous montrent combien l'accompagnement peut être source de culpabilisation et de victimisation secondaire⁸¹, et qu'il peut être vécu de manière très violente par les mères victimes de violences conjugales. En effet, ces situations sont ici toutes regardées sous le primat de la protection de l'enfance, qui renvoie ces femmes aux manquements dans leur rôle de mères. Cet accompagnement tend à occulter les dimensions de contrôle coercitif et d'emprise, ainsi que les multiples freins et difficultés

⁷⁸ Ce concept, créé par le psychiatre états-unien Richard Gardner, n'a aucun fondement scientifique. En 2017, L. Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes demande l'inscription d'une fiche d'information sur le site du Ministère de la Justice « pour informer les magistrat.es du caractère controversé et non reconnu du SAP, les invite à regarder avec prudence ce moyen lorsqu'il est soulevé par la défense », en ajoutant que le SAP « conduit à décrédibiliser la parole de la mère, [...] et à en nier le statut de victime en inversant les responsabilités. Or, aucune autorité scientifique n'a jamais reconnu un tel "syndrome" » (Cinquième plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, 2017-2019).

⁷⁹ Romito, P. (2011). Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *Revue internationale de l'éducation familiale*, 29(1), 87-105.
<https://doi.org/10.3917/rief.029.0087>.

⁸⁰ cf. Partie 4 - « Les violences sur les enfants post-séparation »

⁸¹ Turchi, M. (2021). Faute de preuves : Enquête sur la justice face aux révélations #MeToo. Seuil 2025.

vécues par les femmes victimes de violences conjugales pour réaliser leur travail parental. Or, comme le souligne le rapport du Centre Hubertine Auclert, « les violences dans le couple affectent simultanément les sphères conjugale et parentale. Les violences conjugales empêchent la négociation au sein de la parentalité, car le parent-auteur domine, manipule et instrumentalise également le lien parental. Il est nécessaire de considérer la mère également comme une partenaire victime de violences conjugales en dehors de son statut de mère⁸² ».

⁸² Centre Hubertine Auclert. (2021). Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales. *Les préconisations du groupe de travail réuni par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert.*

Conclusion

Que ce soit durant la vie conjugale ou après la séparation, les violences impactent systématiquement les mères et leurs enfants. Le fait d'être mère est une composante spécifique pour la compréhension des parcours des femmes que nous avons rencontrées. En effet, la protection de leurs enfants est une préoccupation qui traverse tout leur parcours, et qui pèse sur chacune de leurs décisions. Prises dans des enjeux complexes, coincées entre les menaces, l'emprise et la dépendance au conjoint et la volonté de pouvoir vivre dignement, les femmes qui nous ont été orientées ont toutes réussi à se séparer de leur ex-conjoint. La raison de ce départ et de la reprise en main de leur liberté est toujours présentée comme liée à la mise en protection de leurs enfants. Cependant, malgré la séparation, la majorité continue à subir des violences de la part de leurs ex-conjoints. Loin de garantir systématiquement une protection, la séparation peut donc devenir une période de reconfiguration des violences, notamment lorsque les auteurs continuent de disposer de moyens leur permettant de maintenir leur emprise sur leur ex-conjointe et leurs enfants.

Face à ces réalités qui placent les mères en vigilance permanente, il est attendu, durant leur accompagnement, qu'elles se mobilisent et réagissent pour assurer leur protection et celle de leurs enfants. Si elles cherchent à temporiser et à apaiser la relation avec le père, elles seront perçues comme trop passives et susceptibles de mettre en danger leurs enfants par les juges et les intervenant.es sociaux.ales. Si elles coupent le lien au père et déposent plainte, elles peuvent être accusées de manipulation, d'affabulation ou de volonté de soustraction d'enfant par les pères, leurs avocat.es, et par les FSI. Elles portent seules la charge, la responsabilité et les coûts associés aux démarches de dénonciation des violences lorsque leurs enfants continuent à être victimes de leur père.

Finalement, les mères doivent faire face à deux grandes injonctions contradictoires. D'une part, elles se sentent, d'un côté, considérées comme des victimes de violences conjugales, sont invitées à se déculpabiliser, tout en étant également, d'un autre côté, accusées d'être de « mauvaises mères », faillant à la protection de leurs enfants. D'autre part, il semble exister une forme de « complicité institutionnelle⁸³ » avec les agresseurs : le système socio-judiciaire valorise et met systématiquement en avant le principe de coparentalité qui dessert pourtant les mères victimes, ce qui permet aux agresseurs de l'instrumentaliser pour continuer à atteindre leur ex-conjointe. On attend ainsi des femmes qu'elles se protègent et protègent leurs enfants quand bien même la coparentalité continue de les mettre en danger.

⁸³ Prigent, P-G. (2021). *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes*. [Thèse]. Université de Bretagne Occidentale.

Face à ces réalités et à la continuité de toutes ces formes de violences post-séparation, seules deux femmes de notre corpus ont obtenu le retrait de l'autorité parentale de leur ex-conjoint et cela après plusieurs condamnations pour violences et des incarcérations. La loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 tend à mieux protéger les enfants exposé.es aux violences intrafamiliales. Elle prévoit, d'une part, la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement dès la poursuite ou la mise en examen d'un parent pour crime ou agression sexuelle incestueuse sur l'enfant, ou pour crime sur l'autre parent (art. 378-2 du Code civil). D'autre part, elle impose à la juridiction pénale, en cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice de tels faits — ainsi que pour certains délits — de statuer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, celui-ci étant désormais la règle, sauf décision spécialement motivée (art. 378 du Code civil⁸⁴).

Certain.es juges aux affaires familiales tendent parfois à privilégier le principe de coparentalité, estimant que le maintien du lien avec le père est nécessairement bénéfique pour l'enfant, malgré l'existence de violences intrafamiliales et les conséquences durables qu'elles produisent sur les enfants exposé.es. Cette posture s'explique souvent par l'attachement à un modèle familial genré qui considère que l'enfant a besoin d'une figure paternelle pour se construire, dissociant le statut de conjoint violent de celui de « bon père ». Ce biais est accentué par le fait que l'information circule mal entre la justice pénale et la justice civile, laissant bien souvent les JAF dans l'ignorance des faits de violences dénoncées par les mères. Ainsi, les JAF sont fréquemment amené.es à rendre leurs décisions civiles concernant l'autorité parentale, alors même que les procédures pénales sont encore en cours et que les plaintes n'ont pas encore abouti à une condamnation. Les délais importants des procédures (qui s'étendent parfois à des années) imposent le maintien du lien avec le père, au détriment de la sécurité de l'enfant et de la mère⁸⁵.

Comme nous l'avons vu tout au long de ce rapport, les enfants sont victimes de ces violences intrafamiliales (VIF), qu'ils soient co-victimes des violences conjugales ou victimes directes. Ces violences peuvent avoir lieu durant la vie conjugale, tout comme après la séparation, durant des temps de garde et/ou de visite chez leur père. Il convient donc de questionner ces décisions visant à maintenir la coparentalité, puisque celle-ci permet aux agresseurs de continuer d'exercer des violences sur leur ex-conjointe et/ou

⁸⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049294106

⁸⁵ Jouanneau, S. (2024). « En cas de violences conjugales, les femmes seules et les enfants d'abord ! » Dans Sous la direction de M. Le Pape et C. Helfter Idées reçues sur les familles monoparentales (p. 145-151). Le Cavalier Bleu. <https://doi.org/10.3917/lcb.lepap.2024.01.0145>.

directement sur leurs enfants. Les VIF impactent durablement les enfants⁸⁶, avec un risque important de « reproduction » genrée : les filles ayant été victimes de VIF dans leur enfance ont un risque plus important d'être victimes de violences conjugales à l'âge adulte, tandis que les garçons risquent davantage de devenir des auteurs de violences conjugales⁸⁷. Cette reproduction peut s'expliquer par « les positions sociales assignées aux hommes et aux femmes et aux systèmes de valeurs et de représentations qui traversent la société. C'est une sorte de pérennisation de la domination masculine⁸⁸ ». Selon l'enquête Enveff⁸⁹, « 28 % des femmes ayant subi des sévices et des coups répétés dans leur enfance ont été victimes de violences conjugales au cours des douze derniers mois », alors que cela concerne « 6 % seulement de celles qui n'ont connu aucune difficulté dans leur enfance ». Dans notre corpus, au moins treize femmes ont témoigné du fait qu'elles avaient elles-mêmes été victimes de violences intrafamiliales durant leur enfance (notamment de leurs pères et/ou de mères décrites comme « défaillantes »).

La reconstruction peut être particulièrement longue et difficile pour les mères rencontrées. Elles sont conscientes de l'impact des violences intrafamiliales sur elles et leurs enfants, et cherchent à être aidées dans l'accompagnement des conséquences traumatiques de ces violences. Elles font cependant face à un ensemble de difficultés dans ce parcours de soin (délai des prises de rendez-vous, coûts, organisation, etc.), décuplé lorsque les pères démissionnent de leur rôle, et que la charge économique, matérielle et psychologique de leurs enfants repose entièrement sur elles. Par ailleurs, le maintien de l'autorité parentale contraint les mères à dépendre de l'accord des pères⁹⁰, lorsqu'ils ne sont pas démissionnaires, pour les démarches de soin de leurs enfants, ce qui peut constituer un outil supplémentaire de contrôle, comme nous l'avons vu dans ce rapport.

Les accompagnements psychologiques font actuellement l'objet d'un travail d'analyse mené par l'Observatoire sur les processus de psychologisation dans les parcours d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. Ce travail fera l'objet de valorisations scientifiques à venir.

⁸⁶ Voir par exemple : Sadlier, K. (2015). La parentalité face à la violence dans le couple : construire la sécurité dans un contexte de danger. Dans K. Sadlier (dir.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité* (p. 1-18). Dunod.

⁸⁷ Jaspard, M., Brown, E., Lhomond, B. et Saurel-Cubizolles, M.-J. (2003). Reproduction ou résilience : les situations vécues dans l'enfance ont-elles une incidence sur les violences subies par les femmes à l'âge adulte ? *Revue française des affaires sociales*, p.188. <https://doi.org/10.3917/rfas.033.0157>.

⁸⁸ *ibid.*, p.188.

⁸⁹ *ibid.*, p.188.

⁹⁰ Article R4127-42 du Code de la Santé Publique.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043588175

L'ensemble des éléments analysés dans ce rapport nous interpellent sur l'importance d'enjeux toujours présents dans la prise en charge des mères victimes de violences conjugales, qui nous amènent à formuler plusieurs préconisations.

- Renforcer la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnel.les en lien avec les femmes victimes (professionnel.les de santé et de la justice, travailleur.euses sociaux.ales, etc.), en prenant en compte les mécanismes des violences conjugales, du contrôle coercitif, des violences post-séparation, ainsi que les conséquences de ces violences sur les capacités parentales et les conditions matérielles et psychologiques d'exercice de la parentalité ;
- Garantir un accueil et une écoute des femmes victimes de violences fondés sur une approche non culpabilisante, et renforcer la prise en compte de la parole des femmes et des enfants dans les procédures judiciaires, sociales et administratives ;
- Développer et financer des solutions d'hébergement et de mise à l'abri permettant d'accueillir conjointement les mères et leurs enfants, en répondant à leurs besoins spécifiques ;
- Renforcer les possibilités de suspension, de retrait ou d'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale en cas de violences conjugales et intrafamiliales, systématiser l'évaluation des violences et du danger avant toute décision relative à l'exercice de l'autorité parentale, à la résidence des enfants ou aux droits de visite et d'hébergement chez le père, et privilégier systématiquement l'intérêt et la sécurité de l'enfant, plutôt que le maintien abstrait d'un lien avec chacun de ses parents ;
- Interdire l'utilisation (explicite comme implicite) du Syndrome d'Aliénation Parentale comme modèle rhétorique de défense en faveur des auteurs de violences conjugales et/ou intrafamiliales ;
- Mettre en place un système de signalement pour donner la possibilité aux femmes victimes de faire recours en cas d'utilisation du Syndrome d'Aliénation Parentale ;
- Améliorer l'articulation entre les juridictions pénales et civiles afin que les informations relatives aux violences soient effectivement connues des juges statuant sur les enfants ;
- Fusionner les informations relatives aux dépôts de plainte au niveau territorial entre la police et la gendarmerie, en se basant, par exemple, sur un même logiciel, comme déjà appliqué en Espagne ;

- Garantir un accès effectif et gratuit à des soins spécialisés pour les femmes et les enfants victimes de violences, et développer les dispositifs de prise en charge du psychotraumatisme ;
- Renforcer les dispositifs existants de prise en charge des auteurs de violences (stages de responsabilisation, Centres de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales, etc.) et développer la prise en charge thérapeutique des auteurs, afin de prévenir la récidive et la poursuite de comportements violents.

Bibliographie

Bodiou, L., Chauvaud, F., Morel, H. (2025). *La violence conjugale*. Presses Universitaires de Rennes.

Boucherie A. (2026). *Pour une culture du consentement, réhabiliter les capacités du refus*, AOC Media.
<https://aoc.media/opinion/2026/07/12/pour-une-culture-du-consentement-rehabiliter-les-capacites-du-refus/>

Brown, E., Jaspard, M. (2004). *La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales*, Revue Recherche et Prévision, N°78.

Brown, E., Dupuis, J., & Mazuy, M. (2020). Chapitre 5 : Au sein du couple, des situations de violence genrées et asymétriques. In E. Brown, A. Debauche, C. Hamel, & M. Mazuy (éds.), *Violences et rapports de genre*. Paris: Ined Éditions.
<https://doi.org/10.4000/books.ined.14874>

Brown, E., Mazuy, M. (2021). « Violences conjugales subies par les femmes », *Terrains/Théories*. p.15. <http://journals.openedition.org/teth/3809>.

Brown, E., & Mazuy, M. (2022). Les violences conjugales dans un contexte de séparation. *Informations Sociales*, n° 207(3), 98-105. <https://doi.org/10.3917/inso.207.0098>.

Buffet, A.-L. (2023). *L'Emprise*. Presses Universitaires de France.

Cardi, C. (2007). *La "mauvaise mère" : figure féminine du danger*. *Mouvements*, 49(1), 27-37.
<https://www.cairn.info/journal-mouvements-2007-1-page-27.htm>

Cardoso, A. (2025). La place des enfants dans les violences conjugales. Le travail social à l'épreuve de l'accompagnement des femmes victimes de violences et leurs enfants. *Nouvelles Questions Féministes*. 44(1), 45-60. <https://doi.org/10.3917/nqf.441.0045>.

Centre Hubertine Auclert. (2021). Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences conjugales. *Les préconisations du groupe de travail réuni par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert*.

Côté, D. (2012). « Mais je voulais que ça cesse ! » : récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation. *Nouvelles pratiques sociales*, 25(1), 44–61.
<https://doi.org/10.7202/1017383ar>.

Debats, F., Debats, M., Geurts, M. et Prestat, C. (2009). Jour après jour avec des femmes victimes de violences conjugales. *Empan*, 73(1). <https://doi.org/10.3917/empa.073.0057>.

Deroff, M., Potin, E. (2009). Traitement social de la question de l'enfant dans les violences conjugales. *L'enfant face à la violence dans le couple*, p.26, Paris, France.

Enveff. (2003). *Les violences envers les femmes. Une enquête nationale.*, La documentation française, Paris.

Espinasse, C. (2013). 2.7. La question du genre au sein du prendre soin. Dans V. Chagnon, C. Dallaire, C. Espinasse et É. Heurgon. *Prendre soin savoirs, pratiques, nouvelles perspectives : Savoirs, pratiques, nouvelles perspectives* (p. 141-147). Hermann.

Fortin, A. (2009). L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide? *Empan*, 73(1), 119-127. <https://doi.org/10.3917/empa.073.0119>.

Franquet, L. (2013). *Les violences de genre : Analyse comparative des pratiques judiciaires et médiatiques en France et en Espagne* [Thèse de doctorat en cotutelle, Université Bordeaux Segalen ; Universitat Autònoma de Barcelona].

Gruev-Vintila, A. (2023). Chapitre 2. Le contrôle coercitif, une atteinte aux droits humains : approche globale de la violence intrafamiliale. Le contrôle coercitif : Au coeur de la violence conjugale (p. 73-128). Dunod. <https://droit.cairn.info/le-controle-coercitif-au-coeur-de-la-violence-conjugale--9782100853939-page-73?lang=fr>.

Haute Autorité de Santé (HAS). (2024). Situation particulière de vulnérabilité : femme enceinte victime de violences au sein du couple (p.2). https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-02/reco411_grossesse_vulnerabilite_fiche_violence_couple_cd_2024_01_11_vd.pdf

Jaspard, M. (2007). Au nom de l'amour : les violences dans le couple Résultats d'une enquête statistique nationale. *Informations sociales*, 144(8), 34-44.

Jaspard, M., Brown, E., Lhomond, B. et Saurel-Cubizolles, M.-J. (2003). Reproduction ou résilience : les situations vécues dans l'enfance ont-elles une incidence sur les violences subies par les femmes à l'âge adulte ? *Revue française des affaires sociales*, 157-190. <https://doi.org/10.3917/rfas.033.0157>

Jouanneau, S. (2024). « En cas de violences conjugales, les femmes seules et les enfants d'abord ! » Dans Sous la direction de M. Le Pape et C. Helfter Idées reçues sur les familles

monoparentales (p. 145-151). Le Cavalier Bleu.
<https://doi.org/10.3917/lcb.lepap.2024.01.0145>.

Lefaucheur, N., Kabile, J. et Ozier-Lafontaine, L. (2012). « Itinéraires féminins de sortie de la violence conjugale », *Pouvoirs dans la Caraïbe* [En ligne], 17 | 2012. URL : <http://journals.openedition.org/plc/868>.

Lelaurain, S. et Fonte, D. (2022). *La violence conjugale, entre vécu et légitimation patriarcale : Contribution pour une psychologie féministe*. Mardaga.
<https://shs.cairn.info/la-violence-conjugale-entre-vecu-et-legitimation-p--9782804720278?lang=fr>.

Lenouvel, M. (2024). « Avoir un enfant seule n'est pas un choix. » Dans Sous la direction de M. Le Pape et C. Helfter. *Idées reçues sur les familles monoparentales* (p. 44). Le Cavalier Bleu. <https://doi.org/10.3917/lcb.lepap.2024.01.0043>.

Le Pape, M.-C. et Helfter, C. (2024). Introduction. Figures et stigmates de la monoparentalité. Dans Sous la direction de M. Le Pape et C. Helfter. *Idées reçues sur les familles monoparentales* (p. 13-20). Le Cavalier Bleu.
<https://doi.org/10.3917/lcb.lepap.2024.01.0013>.

Lévesque, S. (2018). Encadré 2 - La coercition reproductive en contexte conjugal. Dans J. Laforest, P. Maurice, L.M. Bouchard (dir.), *Rapport québécois sur la violence et la santé*. Québec : Institut national de santé publique du Québec.
www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/la-violence-conjugale/encadre-2-la-coercition-reproductive-en-contexte-conjugal

Louisadat, G. et Geurts, M. (2022). Justice et violences conjugales, entre freins et avancées. *Empan*, 128(4), 77-86. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0077>.

Mathieu, N.-C. (1985). « Quand céder n'est pas consentir : Des déterminants matériels et psychiques de la conscience dominée des femmes, et de quelques-unes de leurs interprétations en ethnologie ». In N.-C. Mathieu (dir.), *L'arraisonnement des femmes : Essais en anthropologie des sexes* (p. 69-245). Éditions de l'EHESS.

OVSSNA (2025). Les parcours d'accompagnement des femmes victimes de violences en Vienne et Haute-Gironde. Premiers résultats

OVSSNA (2026). Mains courantes et dépôts de plaintes : freins ou accélérateurs de sortie des violences?

Prigent, P-G. (2021). *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes*. [Thèse]. Université de Bretagne Occidentale.

Romito, P. (2001). 1. Violence privée, complicités publiques Les réponses des institutions sociales et sanitaires aux femmes victimes de violences conjugales. Dans P. Aiach, D. Cèbe, G. Cresson et C. Philippe. *Femmes et hommes dans le champ de la santé : Approches sociologiques* (p. 17-50). Presses de l'EHESP. <https://doi.org/10.3917/ehesp.aiach.2001.01.0017>.

Romito, P. (2011). Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *Revue internationale de l'éducation familiale*, 29(1), 87-105. <https://doi.org/10.3917/rief.029.0087>.

Sadlier, K. (2015). La parentalité face à la violence dans le couple : construire la sécurité dans un contexte de danger. Dans K. Sadlier (dir.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité* (p. 1-18). Dunod.

Sadlier, K. (2017). Chapitre 12. La violence dans le couple, le paradoxe de la protection maladroite de l'enfant. Dans E. Ronai et É. Durand *Violences conjugales : le droit d'être protégée : Le droit d'être protégée* (p. 167-182). Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.ronai.2017.01.0167>.

Salmona, M. (2016). Chapitre 10. Comprendre l'emprise pour mieux protéger et prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales. Dans R. Coutanceau et M. Salmona. *Violences conjugales et famille* (p. 98-107). Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.couta.2016.02.0098>.

Sueur, G. et Prigent, P-G. (2022). Mères « aliénantes » ou pères violents ? *Empan*, 128(4), 69-76. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0069>

Sykes G., Matza D. (1957), « Techniques of neutralization : a theory of delinquency », *American Sociological Review*, no 6, vol. 22, p. 664-670.

Turchi, M. (2021). *Faute de preuves : Enquête sur la justice face aux révélations #MeToo*. Seuil 2025.

Vagnini, N. et Adam, F. (2025). Coercition reproductive et paternité non désirée : étude exploratoire auprès d'hommes belges. *Sexologies*, 34(2), 88-102. <https://doi.org/10.1684/sexol.2025.65>.

Vasselier-Novelli, C. et Heim, C. (2006). Les enfants victimes de violences conjugales. Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, 36(1), 185-207. <https://doi.org/10.3917/ctf.036.0185>.